

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 9

NOVEMBRE 1993

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Commentaires sur la réglementation française

1. LA NOTION D'EFFET PUBLIC : DÉFINITION DES EFFETS PUBLICS DANS LE BILAN PUBLIABLE

Les nouveaux modèles types de bilans publiables, social ou consolidé, introduits par les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 et n° 91-02 font apparaître un poste intitulé « effets publics et valeurs assimilées ». Ce dernier est défini dans l'annexe au règlement n° 91 -01 précité, comme étant constitué « des bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que des instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles par la Banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement ».

De la définition précédente il résulte que le poste « Effets publics et valeurs assimilées » est susceptible de recevoir trois types de créances :

- Les titres négociables émis par les États, en France ou à l'étranger, quelle que soit leur nature (bons du Trésor, obligations ...). Ces effets sont d'ailleurs expressément cités par la Directive européenne 86/635 du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers.
- Les effets émis en France par des organismes publics s'ils sont refinançables par la Banque centrale. Il conviendra d'inclure dans cette catégorie les obligations et les titres de créances négociables émis par des collectivités locales ou des établissements publics. Rappelons que le règlement général de la Banque de France autorise les opérations sur ce type d'instruments.
- Les effets émis à l'étranger par des organismes publics. Deux conditions doivent alors être satisfaites. D'une part l'établissement doit disposer d'au moins une implantation dans le pays d'émission. D'autre part, la réglementation en vigueur doit autoriser la banque centrale du pays considéré à intervenir sur ce type d'instruments.

Toutefois, les établissements ont la possibilité de ne reprendre dans cette rubrique que les titres d'État français ou étrangers, si les titres émis par des organismes publics visés par le règlement sont difficilement identifiables ou s'ils ne présentent pas un montant significatif. Une mention devra alors préciser ce choix dans l'annexe.

Il est recommandé de donner la même définition aux comptes « Effets publics et valeurs assimilées » du plan de comptes proposé (volume 1 des DREP) de façon à maintenir les concordances établies entre le PCEC et les états publiables et faciliter ainsi l'élaboration de ces derniers.

2. FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'attention des établissements de crédit est appelée sur le fait que l'exercice 1993 est le premier au cours duquel les comptes annuels doivent être établis selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire. Il en résulte notamment que le poste FRBG des comptes annuels publiables au 31 décembre 1993, tant individuels que consolidés, devra regrouper l'ensemble des éléments reclassés comme tels par les établissements. Le contenu du poste FRBG des comptes publiables deviendra ainsi identique au contenu de la ligne FRBG retenue dans le calcul des fonds propres pour les réglementations prudentielles (notamment pour le ratio de solvabilité - mod. 4008). Le même principe doit être appliqué, à compter du 1er janvier 1994, aux situations - mod. 4000 et 4100 adressées à la Commission bancaire (cf. bulletin n° 8 page 15).

Il va de soi que, conformément aux indications de la lettre du 7 mars 1991 du Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, les établissements doivent continuer à suivre dans leur comptabilité interne les éléments concernés selon le régime fiscal qui s'applique à ces éléments et à respecter les autres règles de forme prescrites par les textes fiscaux. Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances a en effet précisé que la constitution par les établissements, à leur bilan et à leur compte de résultat, de postes relatifs au FRBG ne doit pas emporter de conséquences fiscales, dans la mesure où elle n'entraîne pas de changement dans la comptabilité interne des établissements. En effet, ces postes du bilan et du compte de résultat sont obtenus par éclatement des comptes concernés de la comptabilité interne, comme il est prévu par le règlement n° 91-04 du Comité de la réglementation bancaire. Bien sûr, la comptabilité interne doit offrir toutes les garanties requises et, en particulier, celles qui sont prévues par le règlement n° 90-08 sur le contrôle interne dans les établissements.

Commentaires sur le ratio de solvabilité

1. RISQUES-PAYS TRAITEMENT DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT SUD-AMÉRICAINES

Les pays de la zone Amérique Latine - Caraïbes, qui ont, ces dernières années, connu un important problème de financement de leur dette internationale, se sont dotés de plusieurs institutions régionales de développement qui complètent et/ou accompagnent celles du FMI et du Groupe Banque Mondiale.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé au cours des années passées sur le traitement à accorder aux prêts consentis par les banques françaises à quatre de ces institutions : BLADEX (Banco Latino Americano de Exportaciones) installée depuis 1979 au Panama, IIC (Inter-American Investment Corporation) établi en 1984 à Washington, le FLR (Fondo Americano de Reservas, anciennement dénommé CAF - Corporacion Andina de Fomento) créé en 1978 et installé depuis 1991 à Bogota et, plus récemment, la BCIE (Banco Centro Americano de Integracion Economica) créée en 1961 à Tegucigalpa. Le problème essentiel est de savoir si les concours en question doivent être ou non provisionnés, ces différentes agences étant soit localisées dans des pays à risques, soit engagées uniquement sur des pays à risques.

Ces institutions présentent des différences en ce qui concerne la composition de leur capital : BLADEX et l'IIC comptent ainsi parmi leurs actionnaires des institutions - publiques ou privées - de l'OCDE, ce qui n'est pas le cas du FLR et de la BCIE qui sont chacun détenus par un groupe de pays latino-américains.

Par ailleurs, les interventions de ces institutions sont elles-mêmes différentes, BLADEX opérant essentiellement au moyen de crédits commerciaux à court terme alors que l'objectif des autres agences est de participer à des projets à caractère structurel nécessitant des concours à moyen et long terme ou des participations en capital.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire avait pris en compte ces différences en accordant une exemption de provisionnement à BLADEX et à l'IIC, mais pas au FLR.

Le dossier présenté par la BCIE au début de l'année 1993 a été l'occasion de réexaminer ces prises de position à la lumière des modifications méthodologiques apportées à la notice risques-pays pour l'arrêté 1992 qui, on le sait, ont amené un certain nombre d'assouplissements pour tenir compte de l'amélioration de la situation économique d'un certain nombre de pays à risques.

Dans le cadre de cette évolution générale, il a été décidé d'harmoniser le traitement réservé à ces différentes institutions en accordant à chacune d'entre-elles une exemption de provisionnement. Au delà des différences de structure présentées ci-dessus, cette position a été motivée par l'existence de facteurs positifs communs au regard de la sécurité apportée par l'intermédiation effectuée par ces agences et en particulier :

1. l'existence d'un statut supranational clairement affirmé et reconnu par les pays actionnaires garantissant notamment une convertibilité privilégiée et préservée en cas de moratoire décidé par l'un des pays ;
2. l'existence de procédures de gestion internes amenant à la constitution de réserves importantes en devises garantissant une bonne solvabilité de chaque institution ;
3. l'absence d'incidents de paiement sur les concours accordés par les banques internationales à ces institutions depuis leur création et, ce, même au cours de la décennie 80.

L'exemption de provisionnement n'a été donnée qu'à la condition expresse que ce dernier point soit toujours vérifié. Cette évolution rapproche par ailleurs le traitement appliqué aux banques françaises en ce qui concerne ces différentes institutions de celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du G10.

2. GARANTIES SUR PRODUITS DE FONDS PROPRES

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été saisi par divers établissements de crédit au sujet du traitement prudentiel de créances subordonnées sur d'autres établissements et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers. Il a donc paru opportun de rappeler les règles en vigueur en la matière.

Aux termes du règlement 90-02 du Comité de la Réglementation bancaire, le calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit doit exclure, dans certaines conditions, les participations ou créances subordonnées sur des établissements assujettis, des établissements étrangers ayant reçu un agrément de l'autorité bancaire compétente et des établissements financiers ^{*(1)} . Un tel principe s'applique également pour le calcul du ratio international de solvabilité dit ratio Cooke ^{*(2)} . Par analogie, il est exigé que toute garantie donnée par un établissement de crédit sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujetti, ou assimilé, soit déduite des fonds propres réglementaires du garant au lieu et place des fonds propres de l'établissement porteur des créances concernées.

Le principe de déduction des fonds propres, énoncé ci-dessus, se justifie par le souci d'éviter une double prise en compte des mêmes fonds propres au sein du système bancaire, par le biais de participations simples ou croisées entre différents établissements de crédit.

A cet égard, l'apport d'une garantie externe au système bancaire sur des titres de fonds propres ne saurait justifier une dérogation au principe de déduction, chez le porteur de ces titres, au risque de conduire à une « fuite » de fonds propres hors du système bancaire.

Ainsi, lors de la souscription d'un titre de fonds propres par un établissement de crédit, l'apport d'une garantie externe (État, compagnie d'assurance, entreprise commerciale) ne doit pas s'analyser sur le plan prudentiel, notamment pour le calcul des ratios de solvabilité, comme un transfert du risque de l'émetteur d'origine sur le garant.

Il serait en effet contraire à l'esprit et à la lettre de la réglementation sur les fonds propres de vouloir dissocier l'apport en trésorerie et la prise de risque lors de la souscription d'une créance subordonnée, dont le détenteur encourt en première ligne un risque en fonds propres sur l'émetteur.

L'apport d'une garantie par un tiers, si elle vient indiscutablement renforcer la sécurité de l'opération, ne saurait remettre en cause, au plan prudentiel, et notamment pour le calcul des ratios de solvabilité, le lien en fonds propres existant entre l'émetteur et le détenteur d'un titre de fonds propres.

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI) : BILAN ET PERSPECTIVES

La BAFI est entrée en vigueur en janvier 1993. Il a paru intéressant, au moment où trois échéances trimestrielles et six échéances mensuelles ont déjà été traitées, de faire le point sur son fonctionnement actuel et sur ses perspectives.

1. UN BILAN POSITIF

1.1. En interne

L'application BAFI montée en interne par la Banque de France a été un succès.

Le basculement de l'ancienne application (BANCO) à la nouvelle (BAFI) s'est fait le jour prévu et s'est parfaitement déroulé.

C'est ainsi - comme l'annonçait d'ailleurs le Bulletin n° 7 de la Commission bancaire de novembre 1992 (page 159) - que dès le 23 novembre 1992, le Secrétariat général de la Commission bancaire était en mesure de recevoir, de tester et de charger les remises en provenance des établissements.

Il s'agissait pourtant d'une application informatico-comptable de grande ampleur. L'ensemble des travaux (conception intellectuelle et informatique, tests, recettes et mise en oeuvre) aura nécessité presque 1,5 siècle/agent, 650 programmes répartis entre 4 sous-projets utilisant environ 5 200 formules de contrôle (horizontaux, verticaux, interdocuments). Tout ceci était nécessaire pour recevoir et traiter plus de 80 000 documents de conception nouvelle et un flux de 11 000 supports magnétiques (en entrée) par an.

1.2. En externe

Après une année parfois difficile pour certains établissements de crédit, la situation générale des « remises BAFI » peut être jugée satisfaisante d'autant que les améliorations, échéance après échéance sont très notables.

Le diagnostic qui ressort des chiffres est, en effet, le suivant :

La qualité formelle des documents reçus s'améliore à chaque échéance. Le tableau suivant retrace cette évolution.

QUALITÉ DES DOCUMENTS BAFI TRAITÉS

Remise périodique minimum - Situation au 10 novembre 1993

	Mars 1993 (terminé)		Juin 1993 (terminé)		Septembre 1993 (en cours)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Documents bons au premier chargement	8845	84,71	9278	87,83	4853	91,30
Documents comportant des anomalies	1596	15,29	1285	12,17	462	8,70
Documents chargés dans la base	10441	100,00	10563	100,00	5315	100,00
Documents non transmis en fait (à raison ou à tort) = écart au système de remise	1406		913		non significatif	
Nombre théorique de documents demandés aux établissements	11847		11476		12880	

De façon à rendre les données comparables, seuls les documents constituant la remise minimum obligatoire sont repris. Ces documents sont les suivants : 4000AA, 4010BA, 4014BE, 4016BG, 4026BS, 4027BT, 4028BV, 4100AB, 4005TB.

Le pourcentage de documents reçus « bons au premier chargement » (c'est-à-dire corrects après contrôles et tests tels qu'ils sont envoyés la première fois pour une échéance par un établissement) est passé de 84,7 % à mars 1993

(la première échéance en grande nature sur une échéance trimestrielle remise par l'ensemble des établissements) à 87,8 % en juin et à 91,3 % en septembre ⁽³⁾. De ce fait, le gain en qualité est de 3 points entre juin et mars et de 3,5 points entre septembre et juin (soit un gain cumulé de 6,6 points depuis le début).

Symétriquement le taux d'anomalie est passé de 15,3 % à 12,2 % puis à 8,7 %.

- La qualité de remise des supports magnétiques s'est, elle aussi, améliorée, ce qu'indique le tableau suivant :

QUALITÉ DES SUPPORTS REMIS

Nombre d'établissements	Mars 1993 (terminé)		Juin 1993 (terminé)		Septembre 1993 (en cours) (1)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ayant remis sur support magnétique	1538	89,9	1574	95,6	811	97,6
-dont supports inexploitable	(155)	(10,0)	(142)	(9,0)	(37)	(4,6)
dont supports ayant plus de 5 erreurs	(267)	(17,4)	(79)	(5,0)	(15)	(1,8)
Ayant remis sur papier	173	10,1	72	4,4	20	2,4
Établissements chargés	1711	100	1646	100	831 (a)	100 (a)

(a) Recensement partiel en septembre.

En effet, si le nombre d'établissements incapables de transmettre leurs informations sur un support magnétique a rapidement chuté (passant de 10 % en mars à 4,4 % en juin et à 2,4 % en septembre) - donnant un taux de remise sur ce support de 97,6 % aujourd'hui -, le nombre de supports inexploitable (erreurs informatiques) est passé de 10 % à 9 % puis à 4,6 %. Dans le même temps, le nombre de supports contenant plus de cinq erreurs (comptables) est rapidement passé de 17,4 % à 5 % puis à 1,8 % aujourd'hui.

- Enfin, l'évolution des délais de transmission des documents tend à se réduire, même si c'est sur ce point que les établissements de crédit ont encore le plus d'efforts à fournir.

C'est ce que montre le tableau suivant.

DÉLAI DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Nombre d'établissements	Mars 1993 (terminé)		Juin 1993 (terminé)		Septembre 1993 (en cours) ⁽⁴⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Aucun retard	251	14,7	366	21,6	308	37,1
De 1 à 21 jours de retard	458	26,8	811	4	523 ⁽⁵⁾	62,9 (6)
De 22 à 42 jours de retard	605	35,3	228	13,4	ND	
Plus de 42 jours de retard	397	23,2	291	17,2	ND	
- dont absents à ce jour (ou en route)	0		(50)		ND	
TOTAL	1711	100	1696	100	ND	

ND : non disponible encore à la date de confection de ce document, puisque les délais de remise courent encore.

Seuls 15 % des remettants ont réussi à transmettre à temps les documents demandés en mars ; en juin, ce chiffre a atteint près de 22 % puis 37 % en septembre.

Le « pic » dans la courbe des retardataires est passé de 30 jours à 15 jours entre mars et juin ; s'agissant de septembre il n'est pas encore possible au moment où est écrit cet article d'avoir une idée complète de l'évolution au troisième trimestre. Toutefois, pour les établissements ayant remis à cette date, 63 % n'avaient qu'un retard compris entre 1 et 10 jours.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire espère beaucoup des améliorations qui continueront à être apportées en ce qui concerne la qualité et la vitesse d'obtention des remises. En effet, les difficultés qu'ont connues les établissements de crédit se sont répercutées sur les agents du Secrétariat général de la Commission bancaire, les personnes responsables de la correction des anomalies ayant, en moyenne, 233 corrections à apporter, ainsi que le décrit le tableau suivant.

ANALYSE DE L'ÉCHÉANCE DE MARS 1993

	Nombre d'établissements de crédit gérés	Nombre de corrections	Dont sur 4005	Nombre moyen de corrections par agent (en charge dans les services)	Nombre moyen d'erreurs par établissement de crédit
TOTAL	1719	9360	6250 (soit 66,8 %)	233	5,4
EC généraux	540	3292	2215	223	6,1
EC spécialisés -	698	3787	2343	252	5,4
EC Réseaux.....	481	2281	1692	230	4,7

Les 2/3 des corrections portant sur un seul document (le document 4005 ou ratio de liquidité), l'amélioration espérée des logiciels des établissements devrait apporter une solution définitive à ce problème.

En mars ou en juin 1994, le niveau de « qualité formelle » sera vraisemblablement conforme à ce qui est attendu. Il restera, pour certains établissements à parfaire la « qualité réelle » et à parvenir à ce qui est parfois appelé la « BAFI/cible » tenant parfaitement compte des exigences de la piste d'audit retracées dans les règlements du CRB n° 90.08 et 91.04 (fiabilité, automatisation, reprise des points faibles...).

Alors, seulement, tant la Commission bancaire que les établissements de crédit seront en mesure, après l'investissement fait pour la BAFI, d'en bénéficier complètement.

Comme il l'a maintes fois été écrit et dit, la BAFI est l'occasion, pour les établissements, de profiter du potentiel créé par le processus d'inventaire (rendu nécessaire pour répondre à la demande née de la BAFI) en améliorant, par contrecoup, la fiabilité de leur système d'information et de leur « reporting » internes.

La rationalisation de leurs systèmes opérationnels permettra ainsi une meilleure fiabilisation et une plus grande transparence des données, améliorant leur mode d'obtention et par là même une « sécurisation » plus efficace entre les domaines opérationnels et comptables.

Si les documents transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire ne peuvent à eux seuls constituer un tableau de bord opérationnel pour les établissements de crédit - ce n'est pas en effet leur objet - ils constituent le « noyau dur », les « fondations » sur lesquelles il est possible de construire» au-dessus » et « à côté » (amélioration de la gestion du bilan et du hors-bilan, ALM, meilleure appréhension des titres ou des nouveaux instruments financiers...).

Ces perspectives convergent avec les projets qu'a, à terme, le Secrétariat général de la Commission bancaire pour la BAFI.

2. LES PERSPECTIVES

2.1. Un nouveau manuel-guide BAFI

Le respect des contraintes très fortes en matière de calendrier n'avait pas permis que l'ensemble du dossier BAFI soit réuni en un seul recueil. Le Secrétariat général de la Commission bancaire a souhaité répondre favorablement à une demande de la profession en ce sens.

En effet, afin que la profession puisse disposer d'un recueil de référence aussi complet que possible pour tous les documents destinés à la Commission bancaire (états périodiques, documents publiables, documents prudentiels), il est prévu de reprendre les volumes des « DREP » actuels dans un recueil (peut-être sous la forme de 2 ou 3 volumes) où figureront tous les textes réglementaires comptables et prudentiels (règlements et instructions), y compris les lettres d'information BAFI intégrées dans les différents chapitres.

A titre informatif car l'organisation définitive n'est pas encore totalement fixée le plan de ce manuel pourrait être le suivant

Chapitre 1 : Dispositions générales

Ce chapitre intégrerait au chapitre 1 du volume des DREP les deux règlements relatifs au système comptable et au contrôle interne. Il s'agit d'une présentation générale du recueil comportant un rappel des règles auxquelles les

établissements sont soumis, notamment par rapport au Code de commerce.

- principes généraux
- organisation du système comptable (R. 91.04)
- système de contrôle interne (R. 90.08)
- notes méthodologiques

Chapitre 2 : Règles spécifiques de comptabilisation

Ce chapitre entièrement nouveau reprendrait les règlements et instructions (après mise à jour avec le PCEC) relatifs à la comptabilisation de certaines opérations.

- Instruments financiers à terme de taux d'intérêt (R. 88.02 et I. 88.01)
- Devises (R. 89.01 et I. 89.04)
- Cessions d'actifs (R. 89.07 et 89.06)
- Titres (R. 90.01 et I. 90.03)
- Plans d'épargne populaire (R. 90.03 et I. 90.02)
- Contrats d'échange (R. 90.15)
- Titrisation (R. 93.? - à venir)
- Recensement des risques-pays (I. 90.04)

Chapitre 3 : Plan de comptes proposé

Ce chapitre correspond au chapitre II du volume 1 des DREP qui détaille la liste des comptes et comprend les fiches générales traitant de chacune des classes et des fiches individuelles concernant les comptes.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux attributs d'identification

Ce chapitre correspond au chapitre 111 du volume 1 des DREP qui donne la liste des attributs d'identification et les commentaires et explications relatifs à ces attributs.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à la transmission des informations à la Commission bancaire

Ce chapitre élargirait le chapitre IV du volume 2 des DREP qui fait une présentation générale des modèles et règles de remise des états périodiques ; y sera intégrée une présentation des modèles et règles de remise de toutes les autres informations destinées à la Commission bancaire (documents prudentiels, documents publiables et informations diverses). Ce chapitre comportera, en particulier, un tableau récapitulatif de tous les documents adressés à la Commission bancaire avec leur date de remise.

- Les états périodiques
- Les documents prudentiels
- Les documents publiables (I. 93.01)

Chapitre 6 : Modèles des états adressés à la Commission bancaire

Le chapitre V du volume 2 des DREP serait complété avec les modèles des documents publiables transmis sous la forme BAFI (documents 4200 et 4900...)

- États territoriaux (états 4000 et annexes)
- États complémentaires (états 4100 et annexes)
- Documents annuels (états 4200, 4900)

Chapitre 7 : Concordance entre le PCEC et les états comptables destinés à la Commission bancaire

Ce chapitre correspond au volume 3 des DREP auquel seraient intégrées les concordances avec les états publiables diffusées dans la lettre d'information BAFI n° 93.05.

Chapitre 8 : Dispositions relatives aux états prudentiels

Ce chapitre entièrement nouveau reprendrait les règlements et instructions relatifs aux dispositions prudentielles, avec une présentation par type de réglementation en intégrant également les concordances avec le PCEC diffusées dans les lettres BAFI.

- Les fonds propres (R. 90.02, I. 90.01 et concordances PCEC)
- Les grands risques (R. 93.? - à venir)
- Le coefficient de fonds propres (R. 86.17, I. 87.03 et concordances PCEC)
- Le coefficient de liquidité (R. 88.01, I. 88.03, I. 89.03 et concordances PCEC)

- La surveillance des positions de change (R. 89.02, I. 89.05, notes 89.03 et 92.11)
- Le ratio de solvabilité (R. 91.05, I. 91.02 et concordances PCEC)
- Les risques liés à des opérations de marché (R. 88.04, R. 90.07, R. 90.09)

Chapitre 9 : Dispositions relatives aux documents publiables

Ce chapitre entièrement nouveau reprendrait les textes relatifs aux obligations et règles en matière d'établissement et de publication des comptes individuels et consolidés.

- Comptes individuels annuels (R. 91.01)
- Comptes consolidés (R. 85.12 et I. 86.05)
- Situations trimestrielles et tableau semestriel (R. 91.03)

Chapitre 10 : Contrôles interdocuments

Ce chapitre est la reprise de la version papier des contrôles à effectuer sur les documents BAFI.

Chapitre 11 : Dossier technique informatique

Ce chapitre reprend le dossier technique relatif à la remise des documents sur support magnétique.

Il est à noter que ce manuel, à visée pratique et pédagogique, ne comportera aucun élément nouveau ; il ne constituera qu'une refonte en un seul document d'informations qui existent déjà (DREP, CRB, Instructions, Lettres d'information BAFI, Bulletin....). Ce document pourrait comporter environ 1 200 pages dactylographiées et pourrait sortir au 3e trimestre 1994.

La forme (classeurs à trous ou livres, numérotation séquentielle ou large) n'est pas encore fixée.

Une concertation avec la Profession est en cours sur ces sujets.

La diffusion prévue est celle, traditionnelle, d'un envoi gratuit à tous les établissements de crédit, les copies supplémentaires restant payantes sur la base du coût d'impression.

2.2. La diffusion d'un indicateur « qualité BAFI »

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a également le projet de bâtir et de diffuser un indicateur de qualité présenté comme étant la juxtaposition de deux notes représentatives, respectivement, du respect des délais de remise et du respect de la qualité des informations transmises.

A partir de mi-1994 environ, cet indicateur - accompagné des mêmes chiffres pour le groupe homogène auquel appartient la banque et pour le total des établissements de crédit - sera transmis aux établissements qui pourront alors mieux se situer.

L'objectif visé est d'obtenir le plus tôt possible et, en tous cas, avant le début de 1995, le «zéro délai, zéro défaut». Les tableaux présentés auparavant montrent que cette cible est réaliste.

2.3. Autres projets

- En 1995, les établissements de crédit auront eu deux ans « de rodage » pour la BAFI. Il est vraisemblable, car les partenaires ne ménageront pas leurs efforts pour y parvenir, que la quasi-totalité des établissements seront parvenus à l'objectif : « zéro délai, zéro défaut ».

- Vers fin 1995, la possibilité pour les établissements de crédit qui le souhaitent de transmettre leurs informations sous la forme de télétransmission sera offerte (mais les anciens modes de transmission par supports magnétiques : disquettes, cassettes.... resteront encore possibles).

- Enfin, six instructions de la Commission bancaire seront aménagées au début de l'année 1994. Il ne s'agit que d'une simple mise à jour des textes existants qui se référaient à l'ancien plan de comptes et aux documents de type 30XX.

Seront concernées :

- l'instruction n° 88.01 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme,
- l'instruction n° 89.04 relative à la comptabilisation des opérations en devises
- l'instruction n° 89.06 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation
- l'instruction n° 90.02 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

- l'instruction n° 90.03 relative à la comptabilisation des opérations sur titres
- l'instruction n° 90.04 relative au recensement des risques-pays.

Toutes ces instructions modifiées pour les rendre conforme avec la BAFI, seront naturellement incluses dans le recueil BAFI (chapitre 2).

Après plus de neuf mois de mise en service, le bilan global de la mise en oeuvre de BAFI apparaît satisfaisant. Les efforts des uns et des autres auront donc permis à ce projet important d'aboutir. Reste pour les établissements à capitaliser les gains directs et indirects qu'ils peuvent attendre d'une telle réforme et à parfaire l'oeuvre entreprise pour atteindre l'objectif fixé : le « zéro délai, zéro défaut ». Les projets du Secrétariat général de la Commission bancaire, présentés ici, seront l'un des moyens d'y parvenir.

ÉTUDES

1. DIRECTIVE SUR LES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Le projet d'harmoniser les systèmes de garantie des dépôts dans la Communauté européenne a été un objectif tôt affirmé. En effet, les disparités entre les systèmes nationaux étaient de nature à rendre plus difficile l'établissement et les prestations de services transfrontières tout en pouvant être, en outre, des motifs de distorsion des conditions de la concurrence. Ces arguments ont acquis une force encore plus pressante avec la perspective du Marché unique, mis en place pour le secteur bancaire par la deuxième directive et effectivement ouvert depuis le 1er janvier 1993.

L'historique des travaux a été complexe. En effet, longtemps, certains avaient à tort lié l'harmonisation de la garantie des dépôts à la solution des problèmes relatifs à la liquidation des établissements de crédit. Ce n'est que fin 1986, pour ces raisons, que la Commission des Communautés européennes prenait l'initiative de publier une recommandation 87/63/CEE qui se limitait d'ailleurs à deux aspects : la Commission recommandait la création de systèmes de garantie des dépôts dans tous les États Membres (quatre n'en avaient pas à cette époque) et l'inclusion des succursales dans le système du pays d'accueil. Cette initiative n'était guère satisfaisante dans la mesure où, d'une part, il ne s'agissait pas d'un acte juridiquement contraignant (deux États n'ont toujours pas de garantie des dépôts) et où, d'autre part, le traitement des succursales qui était recommandé allait s'avérer très rapidement contradictoire avec l'approche retenue peu de temps après par la Commission pour la réalisation du Marché unique, c'est-à-dire le principe de l'application des normes du pays d'origine.

Aussi, faisant suite aux suggestions de plusieurs États Membres, dont la France, la Commission des Communautés européennes présentait au Conseil, en avril 1992, une proposition de directive relative au système de garantie des dépôts. La négociation de cette proposition allait rapidement se heurter aux différences significatives existant d'un État Membre à l'autre, notamment à la disparité extrême des montants garantis. Le caractère facultatif en Allemagne de l'adhésion à un système du reste privé rendait également toute solution difficile à accepter pour ce pays. L'attachement philosophique du Royaume-Uni au principe de la co-responsabilité des déposants posait aussi des problèmes. Plusieurs pays, dont la France et l'Allemagne, devaient enfin faire reconnaître l'équivalence des mécanismes de solidarité mutualiste avec les systèmes de garantie des dépôts.

Début septembre 1993, la Présidence belge du Conseil a présenté un texte de compromis habilement équilibré, c'est-à-dire tenant compte des principales demandes de chacun acceptables par les autres, qui a permis aux Ministres d'adopter la position commune du Conseil sur cette directive. Le Traité de Maastricht ayant été ratifié par tous les États Membres, le Parlement doit procéder à une deuxième lecture du texte selon la procédure de la co-décision.

Les grandes lignes du texte adopté peuvent être présentées sous trois chapitres qui constitueront les trois parties de la présente étude

- caractère obligatoire de l'adhésion à un système ;
- indemnisation des déposants des succursales par le système du pays d'origine ;
- caractéristiques minimales des systèmes de garantie des dépôts.

1.1. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ADHÉSION

Un objectif essentiel de la directive est d'assurer que tous les dépôts dans la Communauté bénéficient d'une couverture.

1.1.1. Le caractère obligatoire de l'adhésion pour tous les établissements de crédit en est la conséquence logique.

La directive l'affirme sans ambiguïté et pour plus de sûreté en fait une condition pour recevoir des dépôts (art. 3 § 1). Cependant la directive n'exige pas des États Membres qu'ils instaurent ou qu'ils ne reconnaissent qu'un seul système (art. 3 § 1) et elle ne se prononce pas (deuxième considérant) sur le caractère public ou privé des systèmes, les deux modèles existant dans la Communauté à la satisfaction des États concernés. La directive ne se prononce pas davantage sur le mode de financement des systèmes (antépénultième considérant). Ces questions relèvent de la subsidiarité.

Le caractère obligatoire de l'adhésion nécessitait cependant certaines exceptions ou précisions.

1.1.2. Le premier cas était celui d'établissements liés entre eux par une solidarité.

Cette « solidarité mutualiste » (bien qu'elle concerne d'autres réseaux, coopératifs ou non) fait que les participants à un réseau interviennent pour secourir préventivement celui de ses membres qui connaît des difficultés. Ainsi, la solvabilité et la liquidité des membres se trouvent garanties à tout moment. Cette solidarité prévient les défaillances - c'est une protection en amont - alors que les mécanismes de garantie des dépôts interviennent en aval, après la défaillance. Dans les deux cas, cependant, l'objectif est de protéger les déposants.

Les réseaux fondés sur une solidarité existent surtout en Allemagne (ne citons que le cas des caisses RAIFFESEN) et en France où ils sont plus diversifiés (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Crédit Populaire, Caisses d'épargne). Ces systèmes ont, dans les pays concernés, fait leurs preuves.

Aussi la directive reconnaît le principe de leur équivalence avec une garantie des dépôts à proprement parler. Il appartient aux États Membres de vérifier que les conditions fixées sont réunies pour reconnaître un mécanisme de solidarité existant à la date d'adoption de la directive. Les établissements y participant sont alors dispensés d'adhérer à un système de garantie des dépôts.

1.1.3. La directive prévoit aussi des exceptions transitoires (article 12)

Jusqu'au 31 décembre 1999, l'Espagne et la Grèce peuvent dispenser de l'adhésion à un système de garantie des établissements de crédit qui sont dans une situation particulière et dont la liste figure en annexe III de la directive : il s'agit pour la Grèce de petits établissements constitués ou en cours de constitution sous la forme de coopératives de crédit et pour l'Espagne de quelques établissements publics et de catégories de sociétés financières dont le statut est en cours de réforme. Il va de soi que les pays d'accueil pourront exiger la participation à leur propre système de tels établissements qui créeraient une succursale chez eux.

1.1.4. Les établissements de crédit

Ceux qui ne recevraient statutairement que des dépôts exclus de la garantie dans le pays concerné (voir plus loin) peuvent naturellement être exemptés de l'obligation d'adhésion (ce point sera précisé par une déclaration du procès-verbal du Conseil).

1.1.5. L'obligation d'appartenir à un système de garantie posait inévitablement la question de l'exclusion par le système d'un de ses membres

Ce point était délicat car l'exclusion aurait imposé de fait le retrait de l'agrément, décision qui ne relève que de l'appréciation des autorités compétentes et non bien sûr des systèmes de garantie. La solution retenue (art. 3 § 2 à 5) laisse le dernier mot aux autorités de contrôle et respecte les règles existant dans les États Membres sur ce sujet. Dans tous les cas l'exclusion ne pourra avoir lieu, après une période d'observation et d'échange d'opinions, qu'avec l'accord explicite des autorités de contrôle qui devront alors retirer l'agrément sauf si une protection équivalente est offerte par l'établissement.

1.1.6. La directive évoque également le problème des succursales d'établissements dont le siège est situé dans des pays tiers à la CEE (art. 6).

Elle laisse sur cette matière une large initiative à l'État

Membre concerné pour autant qu'il ait vérifié si cette succursale offre une garantie équivalente et qu'il ne lui offre pas un traitement plus favorable qu'aux établissements de la CEE (cf. art. 9 § 1 de la première directive).

1.2. PRINCIPE DE LA COUVERTURE PAR LE SYSTÈME DU PAYS D'ORIGINE

La directive sur la garantie des dépôts ne pouvait d'évidence que se conformer au principe général de l'application des normes du pays d'origine, à la base du marché unique et retenu déjà dans l'ensemble des directives bancaires.

Pour des raisons d'égalité de la concurrence, ce principe nécessitait cependant des aménagements, au moins pendant une période transitoire.

1.2.1. Les dépôts reçus dans toute la Communauté par un établissement de crédit doivent donc être couverts par le système de garantie du pays d'origine (art. 4 § 1).

Ce système couvrira ainsi aussi bien les dépôts reçus dans le pays d'origine que ceux reçus dans les autres États Membres, que ce soit par des succursales y établies ou par voie de prestation de services sans établissement. Ce principe, en plus de sa conformité avec l'ensemble de la législation communautaire, assure donc une cohérence de traitement seule compatible avec l'esprit d'un marché unique. Cependant, comme cela a déjà été mentionné, les systèmes existants présentent des disparités considérables à l'heure actuelle, même si l'on peut penser qu'une convergence est vraisemblable à l'avenir. A défaut de la solution idéale qu'eût été la fixation d'un montant unique de garantie, il a fallu se contenter de fixer un minimum (voir plus loin), ce qui risquait de créer des situations difficilement acceptables et qui a nécessité des mesures en vue d'atténuer les distorsions.

1.2.2. Première difficulté

Le premier problème concernait la distorsion de concurrence qui risquait de pénaliser les succursales établies dans un pays d'accueil où est offerte une garantie très élevée, comme en Italie, ou presque illimitée comme en Allemagne. Ces succursales, n'offrant que le montant prévu dans leur pays d'origine, eussent été pénalisées. Pour cette raison, la Commission des Communautés européennes, dès sa proposition d'origine, prévoyait le droit pour une succursale d'adhérer, à titre complémentaire, au système de garantie du pays d'accueil. Une analyse juridique a conduit à préciser que ce droit résultait du Traité de Rome lui-même. Le Conseil a retenu cette disposition, tout en étant conscient des éventuelles difficultés que de telles adhésions pouvaient créer aux systèmes de garantie du pays d'accueil (art. 4 § 2 à 5). Les conditions dans lesquelles ces systèmes pourront exercer leurs droits (respect de leurs règles, paiement des contributions, appréciation de leur risque) sont précisées dans des « principes directeurs » dont la liste figure en annexe II de la directive. Pour mesurer son risque, le système pourra demander confirmation de certaines informations à l'autorité du pays d'origine - cette procédure sauvegarde pleinement le principe du contrôle exercé par les autorités compétentes du seul pays d'origine. L'annexe prévoit également une coopération entre les systèmes du pays d'accueil et du pays d'origine. La Commission établira en 1999 un rapport sur le fonctionnement de ces dispositions.

1.2.3. Deuxième difficulté

La deuxième difficulté était en sens inverse et n'avait pas été traitée par la Commission dans sa proposition. Il s'agissait de la distorsion de concurrence possible dans un État Membre donné résultant du niveau de couverture différent offert par le système de garantie local et le niveau offert par les systèmes des pays d'origine des succursales d'établissements d'autres États Membres, par hypothèse plus élevé. L'importance de cette distorsion de concurrence était difficile à apprécier. Le Conseil a finalement estimé qu'il convenait, au moins dans un premier temps, d'en écarter la menace en interdisant « l'exportation des systèmes plus généreux » (art. 4 § 1). Un danger en effet était la pression à la hausse des mécanismes de garantie qui aurait pu potentiellement créer des risques systémiques pour le secteur bancaire. Une succursale ne pourra ainsi offrir, jusqu'au 31 décembre 1999 dans un pays d'accueil, une couverture supérieure à celle prévue dans ce pays par les systèmes locaux. A la date susmentionnée, une nouvelle évaluation de la situation sera faite, à la lumière de l'expérience. Une analyse juridique a confirmé la compatibilité de ces dispositions avec le Traité.

Les aménagements ainsi apportés (droit d'adhésion complémentaire et interdiction de l'exportation) vont permettre d'assurer que le passage au principe de l'application du système du pays d'origine se fasse dans des conditions satisfaisantes et sans perturbation des marchés.

1.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES SYSTÈMES

Comme il a été déjà mentionné, la diversité des systèmes existants ne permettait pas de réaliser une harmonisation intégrale. Du reste, le principe de subsidiarité doit jouer. En conséquence, la directive réalise une harmonisation minimale, c'est-à-dire qu'elle fixe la protection minimale qui doit être offerte aux déposants, une couverture plus élevée étant toujours possible (sous réserve de sa non exportation).

Les principaux éléments de cette harmonisation sont les suivants :

1.3.1. L'information des déposants

La directive attache une importance essentielle à l'information des déposants (actuels ou clients potentiels). Il convient en effet avant tout que les conditions d'indemnisation soient transparentes pour que le client puisse prendre ses décisions en parfaite connaissance de cause. Cette idée est présente à de nombreux endroits de la directive, même si elle est principalement exposée à l'article 9. Toute la difficulté est d'assurer cette information tout en prévenant l'utilisation du niveau de la garantie en tant qu'argument publicitaire, ce qui non seulement créerait des distorsions inacceptables de la concurrence mais serait aussi un facteur d'aléa moral (moral hazard). Les États Membres doivent prendre des mesures à cette fin (art. 9 § 3).

1.3.2. Montant minimal de la garantie

Comme on pouvait le penser, la fixation du montant minimal de la garantie a été un des points les plus discutés dans la négociation de la directive. Entre un montant en pratique illimité comme en Allemagne, et un montant très faible comme en Grande-Bretagne, la Commission avait proposé à l'origine un chiffre de XEU 15.000 qui était loin de représenter une moyenne objective. Le Parlement européen a suggéré le chiffre de XEU 20.000 auquel le Conseil s'est finalement rallié (art. 7).

Cette question était cependant rendue plus complexe par une demande du Royaume-Uni, présentée comme essentielle par ce pays et la Commission : il s'agit de la co-responsabilité, c'est-à-dire de l'idée que même un petit déposant doit avoir sa part de perte dans la défaillance d'un établissement, afin de le « responsabiliser » lors du choix de sa banque. Le Conseil a dû adopter un compromis sur cette question afin que la directive puisse être adoptée. Les États qui le souhaitent pourront - jusqu'à indemnisation à hauteur de XEU 20.000 - limiter la couverture à 90 % du montant du dépôt (dans un tel cas, les dépôts seraient donc couverts à 90 % jusqu'à XEU 22.223) (art. 7 § 4).

Une clause transitoire permet aux États Membres où la couverture n'atteint pas XEU 20.000 de ne proposer qu'un montant d'indemnisation au moins égal à XEU 15.000 jusqu'en 1999. Cette disposition vise surtout des pays qui viennent de mettre en place un système (art. 7 § 1).

L'indemnisation pour un montant minimal de XEU 20.000 s'applique bien sûr par déposant (tous comptes réunis) et non par dépôt (art. 8 § 1). Ce principe n'a guère été discuté, les leçons des crises américaines étant claires sur ce point.

1.3.3. La nature des dépôts couverts

Elle devait également être précisée. Il s'agit de tout solde créditeur en compte ainsi que de toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit. L'ensemble des dépôts est, comme il vient d'être dit, globalisé par déposant. Le cas échéant, et dans les conditions légales, créances et dettes sont compensées (art. 1.A).

Certains dépôts sont toutefois obligatoirement exclus de la garantie : il s'agit des dépôts d'autres établissements de crédit, des instruments pouvant constituer des fonds propres d'établissements de crédit et des dépôts liés à des opérations de blanchiment des capitaux (art. 2).

D'autres dépôts peuvent être exclus ou plus faiblement garantis (art. 7 § 2). Leur liste figure en annexe 1 à la directive. Sans entrer dans les détails, on relèvera les dépôts d'autres institutions financières, de personnes intéressées ou liées ou de grandes entreprises, les titres de créances, les dépôts en devises autres que celles des États Membres et l'écu.

La directive traite aussi des cas complexes où l'ayant droit n'est pas le déposant apparent (art. 8 § 2 en particulier). C'est l'ayant droit qui est alors considéré comme déposant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un OPCVM qui est considéré comme un seul déposant (et peut d'ailleurs être exclu de garantie au titre de l'annexe 1).

1.3.4. Les conditions de mise en oeuvre de la garantie

Elles sont un autre aspect essentiel de l'harmonisation réalisée par la directive. Les deux questions fondamentales qui devaient être résolues étaient la nature de l'indisponibilité des dépôts et le délai laissé au système pour procurer l'indemnisation.

L'indisponibilité des dépôts est définie à l'article 1.C. Est considéré comme indisponible « un dépôt qui est échu et exigible et n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables ». Plutôt que de retenir un délai en nombre de jours comme le proposait initialement la Commission, le Conseil a préféré laisser aux soins de l'autorité de contrôle la constatation de l'indisponibilité des dépôts. Il s'agit, de la part des autorités d'une simple constatation que « de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons liées

directement à sa situation financière, l'établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée de le faire.» La formulation, soigneusement choisie, vise à écarter le cas où il s'agit d'un problème de liquidité purement temporaire et que l'établissement sera vraisemblablement en mesure de payer ses déposants dans les jours qui suivent. La déclaration doit être faite « dans les meilleurs délais ». Dans l'hypothèse où un tribunal aurait prononcé une suspension des paiements avant la déclaration des autorités, les dépôts seraient aussitôt considérés comme indisponibles.

Il fallait ensuite réduire au maximum les délais d'indemnisation des déposants. Une des raisons d'être d'un système de garantie est en effet de maintenir la confiance dans le système bancaire. L'article 10 de la directive prévoit ainsi que les systèmes de garantie des dépôts « doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de trois mois ». Dans des cas tout à fait exceptionnels, ce délai peut être prolongé, par période de trois mois, par les autorités compétentes.

La directive prescrit enfin, ce qui est important pour les systèmes de garantie des dépôts, qu'ils bénéficient d'un droit de subrogation dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

1.4. CONCLUSION

Avec l'adoption de la directive sur la garantie des dépôts, la Communauté européenne ajoute une pierre importante à l'édifice de la législation bancaire européenne. La garantie des dépôts est en effet un facteur important de confiance dans le système bancaire, dans la mesure, toutefois, où le niveau de couverture n'est pas excessif, sauf à créer éventuellement de nouveaux risques et un aléa moral. Ce volet de la législation communautaire sera bientôt complété par la proposition de directive sur la garantie des dépôts de titres et étendu par là même à l'ensemble des entreprises d'investissement. Cet acquis permet aussi de poursuivre sereinement les travaux sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit qui mettront un point final à l'élaboration du cadre institutionnel général du marché unique bancaire.

2. ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE BANCAIRE EUROPÉENNES

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'action des autorités de surveillance des États membres des Communautés européennes s'inscrit dans le nouveau cadre institutionnel qui a été défini par la deuxième directive bancaire. L'activité des établissements de crédit, dans l'ensemble de la Communauté, est désormais contrôlée par les autorités de surveillance de leur pays d'origine, c'est-à-dire celles qui ont accordé l'agrément. Les nouvelles attributions reconnues aux autorités du pays d'origine entraînent logiquement une réduction des responsabilités des autorités du pays d'accueil. Dans l'esprit de la deuxième directive, ces dernières devraient remplir désormais essentiellement, en pratique, une fonction d'alerte, dans un cadre général de coopération avec les autorités du pays d'origine.

Cette coopération, dont la Deuxième directive a rappelé la nécessité, s'est traduite dans les faits par la conclusion progressive d'accords bilatéraux par lesquels les autorités de surveillance s'engagent à collaborer dans les domaines prévus par la deuxième directive.

Après avoir rappelé les enjeux de la coopération entre les autorités de surveillance en Europe, la présente étude s'attachera à décrire l'état actuel des négociations bilatérales et les principes retenus dans l'élaboration des memoranda de coopération.

2.1. LES FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE

Avant l'adoption de la deuxième directive bancaire, la coordination des contrôles exercés par les autorités bancaires était déjà pour celles-ci une préoccupation de premier plan en Europe.

2.1.1. UNE PRÉOCCUPATION CONSTANTE DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

La nécessité d'une coopération entre les autorités de contrôle a été inscrite dès l'origine dans la législation bancaire européenne, la première directive bancaire de 1977 rappelant que la surveillance de toute banque à dimension européenne exigeait une collaboration étroite entre les autorités concernées. Cette collaboration passait notamment par la communication, entre les États membres, de toutes les informations susceptibles de faciliter la surveillance, en particulier en matière de contrôle de la liquidité et de la solvabilité. La deuxième directive bancaire a confirmé ces orientations, et levé les obstacles aux échanges d'informations entre les États membres en soumettant les détenteurs des informations à des règles très précises de secret professionnel, condition nécessaire à tout échange confiant d'informations.

Une deuxième étape importante de la coopération en matière de contrôle bancaire a été l'adoption, en 1983, d'une première directive sur la surveillance sur base consolidée. Elle prévoyait notamment la possibilité pour les autorités du pays d'origine de vérifier, ou de faire vérifier, les informations concernant les implantations de leurs banques dans d'autres États membres dans le cadre de la surveillance sur base consolidée. La nouvelle directive, adoptée en 1992, a élargi et précisé les modalités de contrôle sur base consolidée des groupes bancaires, en assujettissant notamment aux principales normes prudentielles les compagnies financières à la tête de groupes bancaires.

Des formes de coopération multilatérale se sont par ailleurs inscrites dans les faits avec les travaux et les réunions de différentes instances de concertation, en particulier le Comité consultatif bancaire, créé en 1977 et le sous-comité de la surveillance bancaire du Comité des Gouverneurs. Cette coopération s'est également enrichie de travaux plus informels, au niveau multilatéral du Groupe de contact ou sur base bilatérale. Cette coopération est essentielle du point de vue de la coordination des réglementations bancaires mais également dans la perspective d'un rapprochement des méthodes de contrôle.

2.1.2. UNE NOUVELLE ÉTAPE: LA DEUXIÈME DIRECTIVE BANCAIRE

Avec la deuxième directive, une nouvelle étape a été franchie dans la coopération entre les autorités de tutelle. Cette coopération est en effet considérée comme un élément essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique, et donc inscrite dans les textes eux mêmes. Compte tenu de la diversité des environnements économiques et juridiques, des structures des marchés en particulier, la coopération entre autorités était d'évidence nécessaire pour permettre au pays d'origine de contrôler le plus étroitement possible les implantations étrangères.

Par ailleurs, la coordination entre les autorités de surveillance apparaissait particulièrement justifiée compte tenu de la situation spécifique des succursales étrangères, en particulier le fait que des problèmes sérieux rencontrés par une

succursale sur un marché monétaire ou financier étranger puissent dégrader le crédit dont jouit l'établissement dans son ensemble. Une crise, bien que limitée géographiquement, est susceptible de compromettre la stabilité d'un groupe bancaire.

Par ailleurs, compte tenu des risques potentiels que les succursales font peser sur les marchés où elles interviennent, il incombe aux autorités du pays d'origine de maîtriser le développement des implantations dans la Communauté des établissements dont elles ont le contrôle. Cependant, il est apparu clairement que les autorités du pays d'origine pourraient difficilement agir avec toute l'efficacité voulue sans le soutien des autorités du pays d'accueil.

Celles-ci n'exercent plus de contrôle direct des succursales d'origine communautaire, hormis la surveillance des règles de liquidité, leur intervention éventuelle étant subordonnée aux besoins des autorités du pays d'origine. Dans l'esprit de la deuxième directive, et en pratique, elles devraient se consacrer essentiellement à une mission d'alerte, qui consistera à signaler aux autorités du pays d'origine tout événement dont elles auraient connaissance et qui serait de nature à déstabiliser l'ensemble du groupe bancaire auquel est rattachée la succursale.

La coopération entre les autorités était également nécessaire lors de la mise en place initiale des dispositions de la deuxième directive. Les autorités de surveillance couraient en effet le risque que, dans la substitution du contrôle par le pays d'origine à celui du pays d'accueil, des failles apparaissent dans la surveillance. Une coordination entre les autorités s'imposait donc dès l'entrée en vigueur de la deuxième directive.

2.1.3. LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION DES ACCORDS DE COOPÉRATION

Cependant, si la deuxième directive fixait les principes généraux de la coopération, il appartenait évidemment aux autorités concernées de chacun des États membres de convenir entre elles des modalités pratiques de leur collaboration. Il est rapidement apparu que la mise au point, a priori, d'un modèle d'accord de coopération pour l'ensemble des relations bilatérales entre États membres était difficile à atteindre. Cela tenait à la diversité des situations et des méthodes de contrôle ainsi qu'au fait que tous les partenaires n'avaient pas encore déterminé leur position.

Conscientes de ce problème, les autorités françaises - Commission bancaire et Comité des établissements de crédit - ont pris très tôt contact avec leurs partenaires. Le souhait d'aboutir le plus rapidement possible était notamment partagé par les autorités allemandes. La mise au point d'un accord a pu se faire dans des conditions très favorables et a abouti à la signature du mémorandum de coopération à Berlin le 1er octobre 1992 avec une large publicité, par le Président de la Commission bancaire et du Comité des établissements de crédit et par le Président de l'Office fédéral allemand de contrôle du crédit (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen).

L'accord franco-allemand a eu un impact important et a permis de rallier progressivement aux orientations qu'il contenait les autres États membres dans la Communauté. A la date de rédaction de la présente étude, l'état des discussions entre les autorités françaises et leurs partenaires de la Communauté peut être présenté comme suit :

- neuf accords ont été signés (avec l'Allemagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Belgique, l'Italie, la Grèce, le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg) ;
- un accord, dont le texte est convenu, a fait l'objet d'un échange de lettres provisoires avec l'Espagne, dans l'attente de la transposition juridique de la deuxième directive ;
- un accord est sur le point d'être finalisé avec le Royaume-Uni où la compétence de plusieurs autorités de surveillance dans ce pays a rendu l'élaboration d'un texte plus complexe.

2.2. LES PROCÉDURES PRATIQUES DE COORDINATION ENTRE LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

L'élaboration des accords s'est appuyée sur quelques principes de base :

- ces accords n'ajoutent pas de dispositions à celles qui sont prévues dans la deuxième directive, ni ne donnent d'interprétation de certaines d'entre elles. Ils indiquent simplement comment, en pratique, ces dispositions seront appliquées et comment, dans ce cadre, les autorités collaboreront ;
- les accords, qui sont assez longs et détaillés, ont aussi un aspect didactique. Ils ont pour but de présenter aux collaborateurs des institutions signataires les lignes directrices de la deuxième directive et ses conséquences pratiques pour l'exercice de la surveillance bancaire ;
- enfin, les rôles respectifs des pays d'accueil et d'origine sont clairement distingués, ce qui doit permettre d'éviter toute ambiguïté ou incertitude quant à la nature des responsabilités.

2.2.1. LES DIFFÉRENTS DOMAINES DE LA COOPÉRATION

Les memoranda bilatéraux contiennent des procédures destinées à mettre en pratique les domaines où la deuxième directive a prévu la coopération entre les autorités de surveillance :

- la notification de l'établissement d'une succursale,
- la coopération en matière de surveillance sur documents,
- l'assistance pour les contrôles sur place,
- le contrôle du respect des règles d'intérêt général,
- la collaboration en matière de libre prestation de services,
- la collaboration en matière de surveillance des filiales.

2.2.1.1. La notification de l'établissement d'une succursale

Ce sont les autorités du pays d'origine qui apprécient dorénavant si un établissement de crédit dispose d'une structure administrative et financière adaptée à l'exercice d'activités à l'étranger. Les accords bilatéraux se contentent de préciser les modalités pratiques de transmission des notifications reçues des établissements de crédit par les autorités du pays d'origine à celles du pays d'accueil. La réception de cette notification permet alors aux établissements de crédit de s'implanter sur le territoire du pays d'accueil. Si les autorités du pays d'accueil seront donc désormais simplement informées de la décision de l'autre État membre, elles pourront néanmoins intervenir pour compléter, le cas échéant, l'information des autorités compétentes, en particulier sur les dirigeants locaux. Par ailleurs, elles indiqueront à la succursale, ainsi qu'aux autorités du pays d'origine, les règles d'intérêt général qui s'appliquent sur son territoire, en particulier en matière de protection des clients bancaires.

2.2.1.2. La coopération en matière de surveillance sur documents

A l'exception de la surveillance de la liquidité, un établissement de crédit est soumis aux seules normes prudentielles du pays d'origine. Néanmoins, des procédures particulières sont prévues dans certains domaines de la surveillance.

En matière de liquidité, les accords rappellent que l'autorité du pays d'accueil est compétente pour contrôler la liquidité de la succursale mais que l'autorité du pays d'origine est la seule à même de contrôler la liquidité de l'ensemble du groupe bancaire. C'est donc à elle de veiller à ce que le siège prenne les mesures nécessaires pour que la succursale se conforme aux règles de liquidité du pays d'accueil. Par conséquent, si une succursale ne prend pas les mesures demandées par le pays d'accueil pour rétablir sa liquidité, celui-ci en informera l'autorité compétente du pays d'origine, qui devra alors intervenir. Si, par la suite, le problème de liquidité apparu au niveau local ne pouvait pas être résolu par le siège, les autorités du pays d'origine devraient conclure que la solvabilité de l'établissement de crédit est compromise et agir en conséquence.

En ce qui concerne la surveillance des risques de marché, les accords réaffirment le principe de la responsabilité exclusive de l'autorité du pays d'origine. Cependant, conformément à l'article 14 de la deuxième directive, il est prévu que les autorités du pays d'accueil apportent leur collaboration à celles du pays d'origine. Il s'agit notamment pour elles d'alerter le pays d'origine lorsque la situation des marchés sur lesquels intervient la succursale est de nature à déstabiliser celle-ci.

2.2.1.3. L'assistance pour les contrôles sur place

Une autre conséquence importante du principe du contrôle par le pays d'origine est la possibilité pour ses autorités de surveillance de procéder à des enquêtes dans l'autre État membre.

Les memoranda prévoient que les autorités du pays d'origine transmettront aux autorités du pays d'accueil les caractéristiques de l'enquête envisagée, celles-ci s'engageant à prêter assistance aux enquêteurs mandatés par le pays d'origine. Dans une première étape, une prise de contact sera organisée entre les inspecteurs ou les auditeurs et les autorités locales. Ultérieurement, en fonction de l'évolution de l'enquête, d'autres réunions ad hoc pourront être organisées. Enfin, à la fin de l'enquête, les autorités de surveillance du pays d'origine informeront le pays d'accueil des résultats de la vérification de la succursale. Celui-ci conserve par ailleurs la possibilité de réaliser des enquêtes sur place dans les domaines qui restent de sa compétence (surveillance de la liquidité en particulier).

2.2.1.4. Le contrôle du respect des règles d'intérêt général

En cas de non respect par une succursale, dans l'exercice de ses activités, des dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans le pays d'accueil, les autorités de ce dernier attireront l'attention du contrevenant sur l'irrégularité commise. Si la succursale n'accédait pas à cette injonction, le pays d'accueil saisirait les autorités du pays d'origine afin qu'elles prennent les mesures nécessaires à l'encontre des établissements incriminés. Des échanges d'information entre autorités compétentes sur la nature des règles d'intérêt général sont prévus afin de faciliter la mise en oeuvre d'une telle coopération.

2.2.1.5. La collaboration en matière de libre prestation de services

Comme en matière de libre établissement, les accords de coopération organisent la procédure de notification des déclarations de libre prestation de services. Ils définissent, en outre, les rôles respectifs des autorités compétentes du pays d'accueil et du pays d'origine au cas où un établissement de crédit exercerait ses activités en libre prestation de services sans l'avoir notifié aux autorités du pays d'origine ou en contrevenant aux dispositions d'intérêt général en vigueur dans le pays d'accueil.

2.2.1.6. La collaboration en matière de filiales

Dans l'attente de l'application de la directive d'avril 1992 concernant la surveillance sur base consolidée, les autorités signataires des accords bilatéraux ont souligné le besoin d'une coopération particulière pour la surveillance des cas de double implantation, filiale et succursale. Il existe un risque, en effet, que certains établissements de crédit procèdent à des arbitrages prudentiels en transférant des activités d'une structure à l'autre. Ce risque justifie que les partenaires coordonnent les programmes de vérification des filiales et des succursales.

Indépendamment de ce cas particulier, les memoranda ont d'ores et déjà établi le principe que les autorités du pays d'origine, pour les besoins de la surveillance sur base consolidée, peuvent effectuer des enquêtes sur place dans les autres États membres.

2.2.2. DES DIFFÉRENCES MINEURES ENTRE LES ACCORDS

Les discussions engagées bilatéralement par les autorités françaises avec leurs homologues se sont déroulées sur une période relativement longue. Néanmoins, ce processus bilatéral s'est avéré efficace puisqu'il a permis de maintenir l'identité foncière des accords tout en permettant d'introduire, au cas par cas, des nuances de forme et de contenu par rapport à l'accord franco-allemand signé dans une première étape ⁽⁹⁾.

2.2.2.1. Différences de forme

En règle générale, le plan de l'accord franco-allemand a été repris tel quel par les autres pays. Cependant, les autorités de certains pays ont souhaité légèrement modifier l'ordre des matières en déplaçant notamment certains paragraphes d'un chapitre à l'autre. Dans un cas, afin d'alléger le corps principal du texte, certaines descriptions ont été reportées dans une annexe.

2.2.2.2. Différences de contenu

Du fait du caractère bilatéral des discussions, des différences de contenu liées à l'existence de systèmes de surveillance différents en Europe ont été introduites. Trois cas peuvent être cités à titre illustratif :

- la surveillance sur place est organisée assez différemment d'un pays à l'autre. Dans certains États, elle est effectuée par les propres inspecteurs de l'autorité de surveillance (France, Espagne, Italie, Grèce, Danemark) alors que dans d'autres pays, elle s'appuie essentiellement sur des travaux spécifiques de réviseurs externes (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas).

- certains pays ont mis en place des dispositifs de centralisation des risques pour apprécier les engagements des établissements sur des entreprises industrielles et commerciales. Les échanges d'information n'ont pu évidemment être prévus qu'avec les pays qui, comme la France, disposent d'une centrale des risques. Lorsque ce n'est pas le cas, des modes de collaboration alternatifs sont prévus, basés en particulier sur l'utilisation d'états de division des risques,

- la surveillance des entreprises d'investissement non bancaires (notamment les sociétés de bourse en France) relève d'autorités autres que l'autorité bancaire. La deuxième directive prévoit que, dans certaines situations, ces entreprises, si elles sont les filiales d'établissements de crédit, peuvent bénéficier de la reconnaissance mutuelle. En France, la loi du 16 juillet 1992 a donné dans ce cas compétence aux autorités bancaires. Dans quelques pays, la solution n'est pas la même et les relations avec les autorités de marché ont donc dû être précisées.

Au Royaume-Uni, la compétence d'autorités spécifiques pour la surveillance des entreprises proposant des services d'investissement a conduit les autorités françaises à engager des discussions avec le Securities and Investment Board (SIB), en complément de celles engagées avec la Bank of England. Des négociations ont également été engagées avec la Building Societies Commission afin de résoudre les difficultés pratiques d'implantation des building societies en France.

Dans un autre ordre d'idées, l'Office fédéral de contrôle allemand de crédit exerce une surveillance particulière des établissements qui effectuent des opérations sur titres ou de dépositaire (Depotprufung). Une collaboration spéciale a donc été prévue pour cette matière dans l'accord franco-allemand, en conformité avec les directives européennes.

2.3. CONCLUSION

La réussite du marché unique bancaire nécessite, au delà du cadre juridique, une collaboration étroite entre les autorités des États membres, qui sera au demeurant un instrument essentiel de l'intégration, dans le domaine du contrôle bancaire, des pays de l'AELE (dans le cadre de l'espace économique européen) et de futurs membres de la CEE.

Les procédures définies dans ces accords complètent, en pratique, un dispositif institutionnel qui devrait permettre ainsi de concilier une liberté plus grande des marchés des services bancaires et une surveillance plus adaptée des groupes bancaires qui y interviennent. Dans un proche avenir, le renforcement de la coopération pour la surveillance des filiales et des conglomérats financiers constituera une étape supplémentaire.

3. L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN ET LES SERVICES FINANCIERS: PARALLÈLE AVEC LE MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

Voici déjà plus de trente ans que les États européens ont estimé qu'il était de leur intérêt commun de créer entre eux une communauté économique qui a connu les développements et les succès que l'on sait. Ceux des États d'Europe qui ne participaient pas à l'origine à ce marché commun avait cependant ressenti le besoin de créer au moins une zone de libre échange (Association Européenne de Libre Échange), du reste progressivement absorbée par la CEE.

Depuis plusieurs années, l'évolution de la situation économique internationale a convaincu d'autres régions du monde, en Amérique et en Asie, de l'opportunité de tels regroupements.

Parmi ces processus, la création d'une vaste zone de libre échange en Amérique du Nord semble désormais la plus avancée ; il s'agit de l'accord connu en français sous le nom d'ALENA, en anglais de NAFTA et en espagnol TLC, ces langues étant les langues officielles des trois États participants, le Canada, les États Unis et le Mexique. Les dirigeants de ces États ont paraphé l'accord le 7 octobre 1992 puis l'ont solennellement signé le 17 décembre. Les procédures de ratification selon le droit constitutionnel de chaque État sont en cours. En particulier le Congrès américain vient d'approuver en novembre le traité. Depuis la signature officielle, des négociations supplémentaires ont été menées afin de clarifier ou de compléter certains points de l'accord. Ces négociations ont abouti en août 1993. Le traité doit entrer en vigueur le 1er janvier 1994, ce qui à présent est toutefois considéré comme peu probable.

Un point capital doit être d'emblée souligné : l'ALENA est un accord de libre échange et non un traité visant à créer une entité supranationale à laquelle seraient transférées certaines compétences des États participants. La philosophie sous-jacente et la construction institutionnelle sont donc foncièrement différentes de celles des Communautés européennes où l'ambition d'union politique existait dès l'origine. Tout parallèle entre l'ALENA et la CEE doit avoir constamment en perspective cette différence foncière de nature. Les procédures de règlement des conflits, qui seront évoquées dans cette étude, constitueront une illustration évidente de cette différence. L'absence d'ordre juridique supérieur, qui s'imposerait aux participants, a été d'ailleurs un des problèmes les plus discutés, à la demande surtout des États-Unis, mais on voit mal comment ce pays aurait pu cependant en souhaiter le principe, tellement contraire à sa tradition constitutionnelle. De plus, le Canada s'y opposait résolument.

La présente étude ne s'attache qu'aux éléments du Traité concernant les services financiers (chapitre XIV du Traité). Une première partie présente les principes généraux et institutionnels du Traité, en comparaison avec la CEE et dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round sur les services financiers. Une deuxième partie présente les conséquences quant à l'activité des prestataires de services financiers tandis que la troisième partie expose les procédures de règlement des conflits. Une évaluation est enfin proposée en conclusion.

3.1. APPLICATION AU SECTEUR BANCAIRE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITE

La philosophie de l'ALENA ressemble beaucoup à celle du GATT. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que l'on y retrouve les mêmes principes de base. Toutefois, il est clair que le souci d'aller plus loin rend le traité un peu hybride.

3.1.1. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX AU SECTEUR FINANCIER

Le point de départ du traité consiste en ce que chaque État participant doit octroyer aux autres le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Ces concepts, bien connus des négociations du GATT, méritent d'être rappelés, tels qu'ils sont explicités pour les services financiers.

- Traitement national : il consiste en ce que chaque partie accorde aux investisseurs et aux institutions financières d'une autre partie un traitement qui ne peut pas être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et institutions financières (article 1405 paragraphes 1 à 3). On notera, ce qui est particulièrement intéressant, que le traitement accordé sera jugé conforme au Traité s'il confère « des possibilités de concurrence égale » (article 1405 paragraphes 5 et 6). On voit ici l'influence des thèses européennes au GATT sur la réciprocité finalement endossées en partie par les États-Unis -. le traitement national doit conduire à un accès réel au marché.

- Traitement de la nation la plus favorisée : il consiste en ce que chaque partie accorde aux agents économiques d'une autre partie un traitement qui ne peut pas être moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde aux agents économiques d'une autre partie au Traité ou de tout État tiers (article 1406). On notera que ce principe étend en particulier au Mexique les dispositions des accords antérieurs entre les États-Unis et le Canada.

Les aspects prudents seront évoqués plus loin.

Un autre principe repris des négociations du GATT est la transparence des réglementations (article 1411). Les personnes intéressées doivent avoir un accès facile à toutes les règles qui s'appliquent à elles. Leurs demandes, notamment d'agrément pour effectuer des prestations de services financiers, doivent être traitées sans retard injustifié, le principe étant qu'il devrait être répondu à tout demandeur qui a déposé un dossier complet dans les 120 jours. Par ailleurs, les personnes intéressées doivent normalement être consultées sur les nouvelles réglementations.

Le Traité comprend enfin des dispositions visant à assurer la protection de l'environnement : la concurrence ne pourra se faire au détriment de cette protection. Ceci s'applique notamment aux investissements. On sait l'importance que les États-Unis accordent à ce point.

3.1.2. LES EXCEPTIONS GÉNÉRALES (POUR LE SECTEUR FINANCIER)

Les principes généraux connaissent des exceptions de deux types.

- Il s'agit tout d'abord de certaines activités que les États peuvent se réserver ou réserver à des entreprises publiques (article 1401 paragraphe 3) :

- caisses publiques de retraite et systèmes obligatoires de sécurité sociale ;
- activités pour le compte de l'État ou avec sa garantie ou financées par des fonds publics.

- Il s'agit ensuite d'exceptions liées à ce que l'on pourrait appeler des règles d'intérêt général dans le domaine financier. Les États pourront ainsi continuer à appliquer nonobstant toutes dispositions du Traité :

- les règles « préventives » c'est-à-dire prudentielles. Ces règles sont définies comme celles visant à protéger les investisseurs et les déposants, à maintenir la solidité des institutions financières et à assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie (article 1410 paragraphe 1). Cependant le Traité prévoit, ce qui est important, la possibilité de reconnaissance mutuelle des réglementations prudentielles soit entre parties au Traité soit entre une partie et un État tiers (article 1406 paragraphe 2 à 4). On retrouve ici également un thème qui a été largement discuté au cours de l'Uruguay round ;
- les dispositions adoptées pour la conduite de la politique monétaire ou des politiques de crédit connexes ;
- sous certaines conditions, les dispositions relatives à la politique de change.

3.1.3. LES RÉSERVES DANS LE SECTEUR FINANCIER

Comme dans tous les traités internationaux, chaque partie peut assortir sa ratification de réserves. Ce système est largement utilisé dans le Traité ALÉNA. Cependant, on ne peut pas considérer qu'il s'agit uniquement de « réserves » au sens strict : leur lecture attentive montre qu'il s'agit plutôt d'une explication de l'application du Traité dans chaque État participant. Chaque partie annonce ainsi les dispositions qu'elle n'appliquera plus aux autres parties et celles que, bien que contraires au Traité, elle se réserve le droit de continuer à appliquer, provisoirement ou sans limitation de durée. On retrouve ici encore les listes d'engagements des États dans les négociations du GATT.

Une des difficultés du Traité, qui transparait à plusieurs reprises, est le caractère fédéral des États qui y participent. En ce qui concerne les réserves, ceci se traduit par l'existence de trois niveaux :

- les réserves de caractère fédéral doivent être dûment répertoriées à la date d'entrée en vigueur du Traité : cela est l'objet, pour les services financiers de l'annexe VII au Traité ;
- les réserves de caractère provincial devront également être répertoriées. En matière de services financiers il n'en existe qu'aux États-Unis et au Canada. Les provinces canadiennes et les principaux États concernés des États-Unis (Californie, Floride, Illinois, New York, Ohio et Texas) devront notifier leurs réserves d'ici le 1er janvier 1994. Les 44 autres États des États-Unis devront le faire d'ici le 1er janvier 1995 (annexe 1409.1)
- les réserves des autorités locales, compte tenu de leurs objets, n'auront pas à être notifiées.

Le contenu des réserves est exposé dans la deuxième partie.

3.2. CONSÉQUENCES SUR L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le meilleur moyen d'étudier les conséquences du Traité sur l'activité des prestataires de services financiers est d'examiner la manière dont les dispositions prévues rendent effectives les libertés d'établissement et de prestation des services, bien connues du droit communautaire européen et qui semble avoir malgré tout influencé la rédaction du Traité *(10) .

Il serait souhaitable de préciser tout d'abord les définitions. Cela ne semble avoir été guère le souci des rédacteurs,

ce qui traduit à nouveau leur absence de souci d'harmonisation. Une institution financière est définie comme tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à réaliser des affaires et qui est réglementé ou surveillé en tant qu'institution financière conformément à la législation de la partie sur le territoire de laquelle elle se trouve. Les services financiers sont quant à eux définis (si l'on peut dire) comme des services de nature financière, y compris les assurances, et tous les services connexes ou auxiliaires à des services de nature financière (article 1416). De ces définitions, pour le moins vagues, on retiendra qu'une institution financière est essentiellement une entreprise qui a un tel statut dans une partie et que les services financiers sont définis de façon large a priori.

3.2.1. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Le Traité affirme le principe de la liberté d'établissement de la manière la plus ample : les parties reconnaissent le principe qu'il devrait être permis d'établir une institution financière sur le territoire d'une partie à tout investisseur d'une autre partie selon la forme juridique qu'il souhaite (article 1403 paragraphe 1). Ce principe doit notamment se traduire par la possibilité d'étendre son activité à tout le territoire du pays et d'être propriétaire d'institutions financières en exemption de toutes règles locales concernant les investissements étrangers.

En pratique, cependant la liberté d'établissement des institutions financières souffrira, au moins dans l'immédiat, de deux restrictions considérables réclamées par d'une part les États-Unis et d'autre part le Mexique.

La première restriction résulte des limitations à l'activité des banques aux États-Unis. Le Traité prévoit que les parties peuvent limiter le droit d'établissement aux filiales et donc ne pas permettre les succursales directes. L'obligation de constituer une filiale (assurée) pour recevoir des dépôts de moins de USD 100 000 demeurera.

Les banques canadiennes ou mexicaines resteront soumises aux mêmes restrictions du champ géographique de leurs activités entre États des États-Unis que les banques américaines, Le Glass Steagall Act s'appliquera également, sauf pendant une période de cinq ans en faveur des conglomerats mexicains existants.

On notera, et ceci est du plus grand intérêt pour tous les pays, que la perspective d'une levée de ces restrictions par les États-Unis dans un avenir assez proche (sous entendu les cinq ans sus mentionnés) est explicitement évoquée (article 1403.3 pour les limitations géographiques) *(11) .

La deuxième restriction importante du droit d'établissement résulte du souci bien compréhensible du Mexique d'éviter une invasion de son secteur financier par des institutions étrangères. La part de marché que pourront détenir les institutions financières des autres parties au Mexique sera donc limitée lors de l'entrée en vigueur du Traité puis cette part de marché augmentera progressivement. Ce mécanisme est identique à celui qui avait été mis en place en Europe en faveur de l'Espagne et du Portugal lors de l'adhésion de ces deux pays aux Communautés européennes. La part de marché est cependant ici mesurée en fonction du capital des filiales étrangères par rapport au capital des banques au Mexique.

Deux limites sont prévues pour les établissements de crédit *(12)

- une limite individuelle de 1,5 % du marché, applicable jusqu'à la fin de la période de transition de six ans ;
- une limite globale pour l'ensemble des institutions étrangères fixée d'abord à 8 % (du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998) et ensuite à 15 % durant la dernière année de la période de transition (1999).

Ces deux limites disparaissent à compter du 1er janvier 2000. Cependant, le Mexique a obtenu :

- pendant quatre ans après la fin de la période de transition de pouvoir geler à tout moment, pendant trois ans au plus, la part de marché des établissements de crédit étrangers lorsque celle-ci atteindra 25 % ;
- de limiter, sans limitation de durée, les acquisitions de banques mexicaines, de telle manière qu'une même institution étrangère ne puisse détenir plus de 4 % de part de marché ;
- enfin, si la part de marché des établissements de crédit étrangers atteint 25 %, le Mexique pourra demander la tenue de discussions en vue de la prise de mesures de correction - comme des limitations provisoires - et, en cas d'échec de ces discussions, un arbitrage (voir troisième partie).

Par ailleurs, le Mexique a introduit d'autres réserves, notamment pour éviter un contournement de la législation mexicaine par des banques mexicaines qui opéreraient à partir de filiales à l'étranger.

Le Canada pour sa part, s'est réservé de ne considérer comme établissements de crédit d'une autre partie que les établissements contrôlés par des personnes résidentes de cette autre partie. Le Canada pourra donc ne pas accorder le bénéfice du Traité à, par exemple, la filiale aux États-Unis d'une banque française, ce qui est évidemment discriminatoire.

3.2.2. LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICES

L'article 1404 du Traité établit le principe de la liberté du commerce transfrontière, c'est-à-dire des prestations de services directes depuis la partie où l'établissement de crédit a son siège et sans établissement permanent de celui-ci dans le pays du client.

En fait, le Traité établit un régime très différent suivant qu'il s'agit de ce que l'on appelle en droit européen la liberté de prestation de service active ou celle passive.

La liberté passive est assurée : chacune des parties permettra à ses résidents d'avoir recours librement, à leur initiative, aux services des institutions financières des autres parties (article 1404 paragraphe 2). Le traité précise toutefois que cela n'oblige pas à permettre que ces institutions financières « fassent des affaires » dans le pays d'accueil ni se livre à de la publicité. Comme on le voit, il s'agit donc d'un concept restreint de la liberté passive de prestation de services : elle implique une pleine initiative du client, que l'établissement n'est pas autorisé nécessairement à solliciter (même indirectement), elle implique en général un déplacement de celui-ci dans le pays d'origine de l'institution financière.

La liberté active n'est pas assurée par le Traité. Celui-ci institue seulement une clause de standstill : les parties ne pourront pas adopter de nouvelles mesures réduisant en aucune façon le commerce transfrontière de services financiers par rapport à la situation à la date d'entrée en vigueur du Traité.

Les parties ont de plus introduit des réserves qui limitent encore le peu de portée de la liberté consentie :

- le Canada exclut les services transfrontière en matière de valeurs mobilières vis-à-vis des autres parties et les États-Unis les excluent vis-à-vis du Canada ;

- le Mexique, « pour des raisons de politique monétaire et de change » exclut les prestations de services financiers transfrontière à destination du territoire mexicain et des résidents mexicains. De plus, il interdit aux résidents mexicains d'acquérir des services financiers auprès de prestataires transfrontière si ces services sont libellés en pesos mexicains.

Conscientes de la modestie du résultat atteint, les parties ont convenu de se consulter au plus tard le 1er janvier 2000 afin de réaliser une plus grande libéralisation du commerce transfrontière des services financiers, en particulier en matière d'assurances (annexe 1404.4).

Si le résultat est modeste d'un point de vue institutionnel, il ne doit pas cependant être sous-estimé en pratique. En effet, la liberté de prestation de services passive (qui est la concrétisation de la liberté des mouvements de capitaux) assurera aux grandes entreprises et aux investisseurs informés de larges possibilités de recours au système financier des autres États. Les banques américaines ne s'y trompent pas, elles attendent avec impatience l'entrée en vigueur du Traité avec en vue notamment le marché mexicain.

3.2.3. COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS

Le Traité, comme il a été déjà souligné, n'organise ni l'harmonisation, ni la reconnaissance mutuelle systématique des réglementations, notamment prudentielles.

L'utilité d'une coopération entre les autorités est malgré tout reconnue.

3.3. INSTITUTIONS MISES EN PLACE PAR LE TRAITE

Le Traité met en place des institutions bien plus comparables à celles du GATT qu'à celles des Communautés européennes. Le principal rôle de ces institutions est de participer à la résolution des différends.

3.3.1. INSTITUTIONS CRÉÉES

Le Traité établit (article 2001) une Commission du Commerce pour veiller à l'application et au bon fonctionnement général de l'accord.

Compte tenu de la spécificité des services financiers, il crée par ailleurs (article 1412 paragraphe 1) un Comité des services financiers où le représentant principal de chaque pays devra être un haut fonctionnaire de l'autorité responsable de la tutelle du secteur (il s'agit en fait du ministère des finances pour les trois pays).

Le Comité se voit attribuer trois fonctions (article 1412 paragraphe 2) :

- veiller à l'application du chapitre sur les services financiers et à son développement ultérieur ;
- étudier toute question relative aux services financiers qui lui serait soumise par une partie ;
- participer aux procédures de règlement des différends.

L'institution de ce Comité spécialisé reprend une idée elle-même longuement discutée dans le cadre de l'Uruguay round et à laquelle les États Unis accordaient beaucoup d'importance.

3.3.2. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Deux cas sont prévus par le Traité.

3.3.2.1. Controverses générales entre États

Normalement, seul un État qui est partie au Traité peut présenter des plaintes contre un autre État également partie.

En matière de services financiers est prévue la possibilité de consultations bilatérales ou multilatérales sur les controverses. Les autorités compétentes en matière de réglementation financière pourront être invitées à participer à ces consultations.

Dans l'hypothèse où aucun consensus n'est atteint, tout État partie au Traité peut procéder à la convocation d'une réunion plénière de la Commission du Commerce pour résoudre la controverse.

Si la Commission du Commerce ne dégage pas non plus de solution, tout État partie au Traité peut initier la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal d'arbitrage comprend cinq membres désignés par les parties à la controverse. Ces cinq membres sont en principe choisis dans une liste spéciale de quinze experts en matière de services financiers désignés par consensus pour trois ans (panel). La partie défenderesse pourra au moins exiger que le président du tribunal soit un de ces experts si elle invoque des exceptions liées aux règles d'intérêt général dans le domaine financier (cf. 1.2.2.).

Le tribunal d'arbitrage communique ses conclusions à la Commission du Commerce et normalement son rapport est l'objet d'une publication.

Si les conclusions du tribunal ne sont pas adoptées, le pays demandeur a le droit de prendre des mesures de restrictions d'effet équivalent aux mesures qu'il contestait. Le Traité sur ce point précise

le problème des rétorsions intersectorielles, bien connu de la négociation de l'Uruguay round, et les exclut en principe (article 1414 paragraphe 5) :

- si la mesure contestée concernait les seuls services financiers, la rétorsion ne devra être que dans ce secteur ;
- si la mesure contestée concernait un autre secteur, la rétorsion ne pourra concerner les services financiers ;
- si la mesure contestée était mixte, une rétorsion proportionnée dans le secteur financier est possible.

3.3.2.2. Controverses à l'initiative d'investisseurs

Le Traité prévoit la possibilité de saisie directe par un investisseur privé dans certains cas (articles 1116 et 1117) pour faire constater la non-conformité au Traité d'une disposition d'un État. Cette demande est soumise à un Tribunal d'arbitrage de trois personnes. Si l'État défendeur invoque des exceptions liées aux règles d'intérêt général dans le domaine financier, la question est posée au Comité des services financiers dont la décision est obligatoire pour le tribunal. A défaut de décision du Comité dans les deux mois, un panel d'arbitrage peut être constitué dont la décision sera également obligatoire et à défaut de constitution de ce panel, le tribunal se prononce lui-même.

3.3.2.3. Lien avec le GATT

L'État demandeur a le choix du forum : instances de l'ALENA ou du GATT. Le choix pour une affaire est irrévocable.

3.4 CONCLUSION

L'examen approfondi du Traité confirme l'impression première il s'agit d'un Traité fondé sur le principe du libre échange en allant aussi loin que possible dans les conséquences pratiques et qui a beaucoup bénéficié, pour le secteur financier, des discussions de l'Uruguay round.

Le Traité ne crée pas d'ordre institutionnel supra national - même au niveau de la solution des controverses - et ne manifeste pas de volonté d'harmonisation des normes et encore moins de reconnaissance mutuelle.

En ce qui concerne les services financiers, le résultat semble, du point de vue institutionnel, assez limité et se restreint en fait à l'établissement de filiales et à la prestation de services passive, dans des conditions elles-mêmes limitatives. Ce résultat est sans doute dû pour l'essentiel à l'absence d'engagements de la part des États Unis de lever les conséquences de lois nationales restrictives pour l'activité bancaire et d'autre part à la volonté bien compréhensible du Mexique de s'assurer une certaine protection face à une submersion possible par des entreprises financières étrangères.

Du point de vue pratique, la liberté des mouvements de capitaux et son corollaire, la liberté de prestations de services passive, ouvrent cependant des horizons importants aux grandes banques internationales des États participants qui pour cette raison placent beaucoup d'attentes dans l'ouverture de l'ALENA.

Le Traité prévoit de nouvelles négociations d'ici à l'an 2000. Ces négociations pourraient donner plus de consistance à l'accord dans le domaine des services financiers, notamment s'il assure l'établissement de succursales et de libre prestation de services active. Ce sont pourtant des étapes qui, malgré certains indices, ne sont pas acquises.

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE ITALIEN

Le système bancaire italien, qui se caractérisait encore récemment par son cloisonnement, sa spécialisation et la forte domination du secteur public, connaît de profonds bouleversements. Les années 80 ont été la décennie du desserrement des contraintes avec l'abolition du plafonnement des prêts, l'abandon des exigences de composition de portefeuille ou encore l'abrogation des restrictions en matière de devise. Pour sa part la décennie 90 sera celle de l'émergence d'un nouveau modèle de banque favorisé par la loi Amato du 30 juillet 1990 (permettant la transformation des institutions publiques en sociétés par action) et par la nouvelle loi bancaire du 27 août 1993, véritable « constitution » du système bancaire italien ⁽¹³⁾.

Le texte, qui couronne la transposition en droit italien de la deuxième directive européenne de coordination bancaire ⁽¹⁴⁾, est un corpus unique comportant toutes les dispositions adoptées ces dernières années dans le domaine réglementaire dans le but de rendre plus efficient le marché financier.

Le nouveau texte remplace l'ancienne loi bancaire de 1936 et modifie l'architecture juridique qui a orienté l'activité de ce secteur pendant près de 50 ans. Au modèle de banques spécialisées, séparées de manière rigide de l'industrie et plus ou moins détenues par l'État, pourra se substituer un modèle de banque universelle opérant dans un marché compétitif et décloisonné.

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1.1. LOIS FONDAMENTALES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE

1.1.1. La loi bancaire

Le décret législatif du 27 août 1993 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1994 reprend et unifie l'ensemble des textes adoptés récemment et se substitue à la loi de 1936 en abrogeant pas moins de 1400 dispositions jusqu'alors applicables.

Les débats qui ont précédé son adoption portaient sur le modèle de banque à adopter. Les deux thèses en présence ont finalement été retenues : le modèle plurifonctionnel organisé autour d'un holding détenant des filiales spécialisées par secteur d'activité, et la banque universelle dont les activités seront limitées à la liste prévue par l'annexe de la deuxième Directive européenne de coordination bancaire.

A cette première innovation qui met fin aux craintes qui avaient prévalu lors de l'élaboration de la loi de 1936, s'ajoute un élargissement des objectifs de la supervision (VIGILANZA) du système bancaire. En effet, il échoit aux autorités de contrôle, outre la surveillance de la santé du système bancaire (stabilité, gestion prudente des établissements, résolution des crises), le contrôle de l'efficacité et de la compétitivité du marché. Aussi, le Comité Interministériel du Crédit et de l'Épargne (Comitato Interministeriale per il Credito e il Risparmio : CICR) et la Banque d'Italie ont-ils vu leur rôle renforcé.

Par ailleurs, la loi définit de manière plus restrictive qu'en droit français la notion d'activité bancaire qui consiste à la fois à collecter des dépôts du public et à octroyer des crédits ; elle est réservée aux seules banques.

Enfin, elle reprend toutes les dispositions relatives aux conditions d'ouverture des banques, à leur contrôle, au régime des participations et fixe les nouvelles catégories d'établissement de crédit.

1.1.2. Les textes relatifs au marché financier

C'est une loi de 1974, modifiée en 1985, qui crée et définit les attributions de la Commissione nazionale per la società e la borsa (CONSOB), autorité chargée du contrôle de la transparence financière des sociétés cotées, mais aussi de l'organisation et du fonctionnement des marchés.

Son rôle a été notablement élargi par une loi du 31 janvier 1992 ^{*(15)}, définissant le cadre général des franchissements de seuils imposant d'effectuer une OPA. Ce texte dispose notamment qu'un actionnaire qui détient au moins 25 % des parts d'une société doit lancer une OPA sur tout le capital dès lors que sa participation s'accroît de plus de 2 % dans l'année. Le prix de l'offre ne peut être augmenté qu'une seule fois et d'au moins 5 %. Toute contre OPA devra se faire à un prix au moins supérieur de 5 %. Les actions de concert peuvent entraîner l'obligation de lancer une OPA.

Cependant, la CONSOB reste juge au cas par cas du seuil à partir duquel un actionnaire détient une participation de contrôle et doit lancer une OPA. En revanche, un actionnaire qui aurait plus de 90 % des parts d'une société devrait en tout état de cause lancer une OPA sur le capital restant.

Une loi du 2 janvier 1992 est venue réformer en profondeur la réglementation des opérations de marché et de titre en fournissant un cadre complet pour les activités d'intermédiation et les personnes habilitées à intervenir dans ces activités.

En pratique, sont définies comme activités de marché et de titre la négociation de valeur mobilière (contrat à terme et option compris), le démarchage financier, la garantie de placement d'émission, la gestion de portefeuille, et les services de conseil.

Une nouvelle catégorie d'agent est créée : les Società d'Intermediazione Mobiliare (SIM) qui se substituent aux anciens intervenants sur les marchés dont certains n'étaient pas contrôlés voire pas agréés par la CONSOB. Au nombre d'une trentaine, elles doivent obtenir l'agrément de la CONSOB et sont contrôlées prudemment par la Banque d'Italie. A compter du 1er janvier 1993, leur capital peut être détenu en totalité par des banques ou autres institutions financières.

Les SIM assurent à titre exclusif la négociation des valeurs mobilières, des contrats à terme, des options et des changes mais partagent les autres activités définies ci-dessus avec les banques qui en ont reçu l'agrément.

Cette réforme de grande ampleur avait pour objectif de rapatrier toutes les transactions sur les marchés officiels (principe affirmé par la loi) afin d'améliorer la sécurité, la transparence ainsi que l'efficacité dans la formation des cours ^{*(16)}.

Enfin signalons que pour compléter ce dispositif, l'Italie s'est doté d'une loi sur les délits d'initiés le 17 mai 1991.

1.2. LES AUTORITÉS DE TUTELLE ET L'ORGANISATION DU CONTRÔLE

1.2.1. Le Comité Interministériel pour le Crédit et l'Épargne (CICR)

Le CICR est en charge de la « haute » surveillance en matière de crédit et d'épargne. Il est composé du Ministre du Trésor, qui le préside, et des ministres de la Programmation économique, du Commerce extérieur, de l'Agriculture, des Finances, du Travail, de l'industrie du Commerce et de l'Artisanat, et enfin du ministre des Affaires européennes.

Le Gouverneur de la Banque d'Italie participe de droit à toutes ses réunions.

Il élabore les textes généraux applicables dans le domaine bancaire que la Banque d'Italie est chargée de mettre en oeuvre et de préciser par voie de circulaire. Les décisions individuelles de la Banque d'Italie peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant lui ^{*(17)}.

Par ailleurs, le Ministre du Trésor peut en cas d'urgence prendre seul les mesures dictées par les circonstances. Sur proposition de la Banque d'Italie, il décide de la mise sous administration provisoire des établissements. Enfin, il dispose d'un pouvoir réglementaire autonome dans certains domaines (comme par exemple les conditions d'honorabilité requises par les actionnaires d'un établissement, ou certaines règles applicables aux sociétés financières dont par ailleurs il délivre l'agrément).

1.2.2. La Banque d'Italie

La Banque d'Italie est investie de la fonction de surveillance (VIGILANZA) depuis 1946 ^{*(18)} et dispose en fait de pouvoirs très étendus. Elle est chargée en premier lieu de préparer tous les travaux du CICR et tous les textes qu'il adoptera. Ensuite elle prend par voie de circulaire toutes les dispositions applicables à l'activité bancaire et financière. Enfin, son contrôle s'étend sur l'ensemble des banques, des sociétés d'intermédiation mobilière, des OPCVM et depuis peu des sociétés financières (autrefois soumises uniquement au contrôle de la CONSOB). Elle effectue des contrôles sur place et sur pièces auxquels participe largement son réseau de succursales ^{*(19)}.

Le système de collecte de l'information bancaire, notamment pour l'exercice du contrôle sur pièces, est très étoffé et répond à la fois aux besoins de la Banque d'Italie et de l'Office Italien des Changes (indépendant de la banque

centrale mais présidé par son Gouverneur). Les documents, pour la plupart remis mensuellement, sont analysés par le siège à Rome pour les plus grandes banques, et transmis aux services des succursales concernées pour les autres établissements. Par ailleurs, la Banque d'Italie dispose d'un service central des risques qui présentent la particularité de faire apparaître dans une rubrique spéciale les créances douteuses.

Pour leur part, les inspections de la Banque d'Italie sont assez fréquentes (environ tous les trois ans), et l'intégration des dispositions européennes sur le contrôle consolidé conjuguée à l'extension de la compétence de la banque centrale sur les sociétés financières ont orienté les enquêtes sur place vers le contrôle des groupes.

Dans un autre ordre d'idée, la Banque d'Italie doit être saisie préalablement à certaines opérations comme par exemple les prises de contrôle de banques étrangères par un établissement italien. De même elle a un droit de regard sur les émissions d'emprunts obligataires ou subordonnés.

Notons enfin que depuis avril 1990, l'ouverture des guichets a été libéralisée. Aucune autorisation préalable n'est requise, mais les établissements sont cependant invités à présenter annuellement leur plan d'action commercial au service de la surveillance.

1.2.3. Agrément et condition d'exercice de l'activité bancaire

C'est la Banque d'Italie qui délivre les agréments après examen des conditions suivantes :

- l'établissement doit adopter la forme de société par action ou de société coopérative par action à responsabilité limitée ;
- le capital effectivement versé ne doit pas être inférieur au minimum requis (ITL 25 milliards, soit FRF 90 millions, ce montant devrait être ramené à ITL 12,5 milliards dans quelques mois)
- un plan d'activité doit lui être soumis ;
- l'honorabilité des détenteurs du capital doit être assurée
- les dirigeants responsables, au minimum de deux, doivent avoir les qualités professionnelles et l'honorabilité nécessaires.

Par ailleurs, le statut des banques doit être le plus complet possible dans la mesure où certaines activités (comme le crédit-bail par exemple) ne leur sont autorisées que si les statuts le prévoient.

Enfin tous les changements notaires, notamment dans la composition du capital, doivent être soumis à la Banque d'Italie.

1.2.4. Le système de garantie des dépôts

La création du fonds interbancaire de garantie des dépôts (FITD), alimenté par les cotisations des adhérents, date de 1986. Organisé sous forme consortiale, l'adhésion s'y effectue sur la base du volontariat. Il regroupe de fait l'ensemble des établissements de la péninsule *(20) , et son intervention doit être dans tous les cas soumis à autorisation préalable de la Banque d'Italie. Ce fonds remplit trois fonctions :

- Garantir les dépôts en cas de mise en liquidation d'un établissement :
 - à 100 % jusqu'à ITL 200 millions (FRF 720.000)
 - à 75 % pour les ITL 800 millions suivants (FRF 2,8 millions)
 - rien au delà de ITL 1 milliard (FRF 3,6 millions)

Ces montants sont doublés lorsqu'il s'agit de certificats de dépôts ou de titres de rente. En outre, les dépôts dans des succursales de banques italiennes à l'étranger sont couverts, sauf s'il y a adhésion à un système local de protection.

- Fournir les concours nécessaires à l'assainissement d'une banque adhérente en difficulté.
- Garantir les établissements participant au sauvetage d'un concurrent.

Le FITD gère un encours d'environ ITL 4000 milliards (FRF 14,4 milliards).

2. PRÉSENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

Comme nous l'avons vu, la définition de banque retenue par la nouvelle loi bancaire italienne répond au double critère de l'octroi de crédit et de collecte de dépôt.

2.1. LE SYSTÈME BANCAIRE

2.1.1. Les catégories d'établissements

L'année 1992 a vu s'accomplir la transformation en sociétés par action (SPA) des institutions de crédit publiques selon la procédure définie par la loi Amato du 30 juillet 1990. En outre, d'après le décret législatif du 14 décembre 1992 et à compter du 1er janvier 1993, les distinctions traditionnelles des banques par catégorie juridique prévues par l'ancienne loi bancaire ont été modifiées.

Les 1024 banques exerçant leur activité sur le territoire italien au 31 décembre 1992 se répartissent comme suit :

Répartition des établissements par catégories

au 31/12/92

Catégorie	Nombre
Banque sous la forme de SPA (dont banque privée) (dont filiales de banques étrangères)	217 (126) (40)
Banques populaires coopératives	102
Caisses rurales et artisanales et établissements de prêts sur gage	700
Instituts de catégorie	5
Total	1.024

Source : rapport annuel de la Banque d'Italie 1992)

2.1.1.1. Les banques constituées en société par action

Cette nouvelle catégorie regroupe :

- les anciens instituts de droit public
 - Banca Nazionale del Lavoro
 - Istituto Bancario San Paolo di Torino
 - Banco di Napoli
 - Monte dei Paschi di Siena
 - Banco di Sicilia
 - Banco di Sardegna

Constitués en fondation (ou corporation pour la BNL), ces instituts ont adopté la forme de SPA à l'exception notoire de la Monte dei Paschi.

- les anciennes Banques d'intérêt National (BIN) organisées en SPA appartenant ou ayant appartenu à l'IRI et ayant des guichets dans au moins 30 provinces

- Credito Italiano
- l'ancien Banco di Roma
- Banca Commerciale Italiana

- les caisses d'épargne : organisées en fondation ou corporation, elles se transforment en SPA ⁽²¹⁾.

Une sous-catégorie regroupe plus particulièrement les banques privées, anciennement banques de crédit ordinaire et enfin une autre sous-catégorie au sein des banques privées regroupe les banques étrangères.

2.1.1.2. Les banques populaires coopératives

Au nombre de 102, ces institutions ont été créées dans le but d'instaurer le principe coopératif dans le domaine bancaire. Ces établissements jouent un rôle important au niveau local. Les deux plus importantes sont la Banca Popolare di Milano et la Banca Popolare di Navona.

2.1.1.3. Les caisses rurales et artisanales et les établissements de prêts sur gage (Monti di Pegno)

Les caisses rurales et artisanales sont organisées sous forme coopérative. Les quatre cinquièmes de leurs sociétaires doivent faire partie d'une des deux catégories professionnelles. De loin les plus nombreuses (698), elles sont aussi les plus petites et n'ont parfois qu'un seul guichet. Elles représentent moins de 5 % des dépôts.

Quant aux 2 établissements de prêts sur gage, ils ont une activité traditionnelle de prêt à vocation sociale.

2.1.1.4. Les instituts de catégorie (istituti di categoria)

Au nombre de 5, ces instituts remplissent des services pour leurs banques membres tels que, l'émission des chèques et des effets, la coordination des banques pour les opérations conjointes, les opérations financières au profit de leurs affiliés (compensation...)

On peut citer notamment :

- l'Istituto Centrale di Banche e Banchieri (pour les banques privées)
- l'Istituto Centrale della Banche Popolari Italiane (Banques populaires)
- l'Istituto di Credito della Casse Rurali e Artigiane (Crédit rural et artisanal)

L'ensemble des banques désignées ci-dessus était à l'origine cantonné dans une activité de prêt à court terme assouplie progressivement en fonction de leur catégorie, mais toujours encadrée dans de strictes limites. En effet, l'activité de prêt à moyen et long terme fut dévolue à l'origine aux instituts de crédit spécialisés.

2.1.1.5. Les instituts de crédit spécialisés

A côté des banques, reclassées selon les nouvelles modalités, figurent toujours dans une catégorie à part 39 instituts de crédit spécialisés constitués sous forme de SPA.

A l'origine spécialisés dans le crédit à moyen et long terme, ils pourront désormais devenir des banques universelles.

Ils sont pour certains au coeur du système capitaliste italien comme Mediobanca, véritable banque d'affaire orientée ⁽²²⁾ vers les grandes entreprises, le CREDIOP, spécialisé dans le financement des travaux publics ou encore l'istituto Mobiliare Italiano pour l'immobilier.

2.1.2. Les caractéristiques du système bancaire et financier

2.1.2.1. Un système historiquement cloisonné...

Tirant les leçons de la propagation de la crise de 1929 dans le système financier, la loi de 1936 avait bâti un système bancaire cloisonné géographiquement : les banques avaient un rayon d'action limité ; économiquement : séparé complètement de l'industrie ; et segmenté en terme d'activité : le court terme aux banques, qu'elles soient publiques, d'intérêt national ou d'une quelconque ancienne catégorie, et le moyen et long terme aux Instituts de crédit spécialisés (IMI, CREDIOP, MEDIOBANCA ...) qui par ailleurs avaient la possibilité, pour certains, d'acquérir des participations.

De même, la longue période de contrôle des changes a largement contribué à l'isolement des banques italiennes. Et ce n'est qu'en 1984 que les contraintes ont commencé à être allégées. En mai 1987, les dépôts obligatoires (non porteur d'intérêts) sur investissements à l'étranger ont été supprimés, en 1988 la libéralisation des changes a été achevée par l'inversion du principe en vigueur jusqu'alors : toutes les opérations sont désormais autorisées à l'exception de celles explicitement interdites.

C'est donc dans un contexte de marché étroit et protégé, à la réglementation touffue et où le secteur public domine (plus des deux tiers) que les banques italiennes généralement de petite taille ont dû commencer leur mutation pour s'adapter aux enjeux du grand marché européen et pour faire face à la concurrence.

2.1.2.2. ... en pleine mutation...

La volonté politique de moderniser les banques italiennes a rejoint le souci et les efforts que la Banque d'Italie déployait en ce sens.

La loi Amato du 30 juillet 1990 a donc eu pour ambition de sortir les banques italiennes de leur situation par deux moyens

- transformer la forme juridique de certaines banques,
- favoriser la fusion par le biais d'incitation fiscale.

La transformation de statut juridique concerne les principales banques publiques organisées précédemment en

fondations ou corporations et qui sont désormais (à l'exception de la MONTE DEI PASCHI) des sociétés par action, pouvant recourir au marché notamment en vue d'augmentations de capital. En outre, cette loi renforce la responsabilité des administrateurs et permet, après avis de la Banque d'Italie, la privatisation au delà de 49 % des institutions.

Ce nouveau statut favorise également la création de groupes composés de filiales spécialisées, constituées autour de holding, qui répondent au modèle de banques « polyfonctionnelles » défendue un temps par l'Institut d'Émission et auquel s'est ajouté le concept de banque universelle contenu dans la nouvelle loi bancaire.

Quant au mouvement de fusion, celui-ci a été lancé en 1991 par l'absorption de l'ISTITUTO BANCARIO ITALIANO par la CARIPO et le rachat du CREDIOP par SAN PAOLO. En 1992, on dénombre 43 fusions dont la plus importante a été celle des BANCO DI ROMA, BANCO DI SANTO SPIRITO avec LA CASSA DI RISPARMIO DI ROMA qui donna naissance en août 1992 à la BANCA DI ROMA, 1ère banque de la péninsule par les fonds propres et 5e par le total de bilan.

Jusqu'à fin 1991 les réévaluations effectuées lors des fusions ont été autorisées en franchise fiscale permettant ainsi aux nouvelles structures de renforcer leur fonds propres. Néanmoins, le nombre des fusions a été beaucoup plus faible qu'initialement prévu.

En revanche, la libéralisation de l'ouverture des guichets en 1990 et la fin des limitations territoriales dans l'activité des établissements a poussé les banques italiennes à développer leur force de frappe commerciale. En trois ans, le nombre de guichets a augmenté de plus de 25 % et la seule année 1992 a vu s'ouvrir 1709 nouveaux guichets. La densité des réseaux italiens et français a ainsi tendance à se rapprocher.

NOMBRE DE BANQUES ET DE GUICHETS AU 31 DÉCEMBRE 1992

COMPARAISON ITALIE-FRANCE

Catégorie	Nombre de banques		Nombre de guichets	
	Italie	France	Italie	France
Banques Caisses d'épargne IFS,	222	487	14,830	14663
Banques populaires	102	32	3,866	1609
Banques rurales et artisanales + Crédits municipaux	700	145	2,093	9207
Total	1024	664	20,789	25479

2.1.2.3. ... mais constitué de banques moyennes et peu ouvert sur l'extérieur.

Les banques italiennes n'en restent pas moins, par rapport aux autres banques européennes, des établissements de taille moyenne, voire petite. Elles souffrent d'une faible productivité, de coûts d'exploitation élevés (notamment pour les frais de personnel) mais demeurent rentables grâce à la facturation des services.

Les 5 premières grandes banques italiennes se retrouvent, par le total de leur bilan respectivement aux 32e, 52e, 59e, 62e, et 63e rang mondial. En terme de fonds propres, la première banque italienne (BANCA DI ROMA) est à la 36e place.

De manière générale, les bilans des établissements de la péninsule n'atteignent que la moitié ou les deux tiers du bilan des grandes banques européennes. L'Italie souffre donc encore d'un émiettement trop important de son tissu bancaire.

LES 10 PRINCIPALES BANQUES ITALIENNES AU 31 DÉCEMBRE 1992

en milliards	Total de bilan		Dépôts clientèle		Fonds propres	
	ITL	FRF	ITL	FRF	ITL	FRF
Istituto Bancario San Paolo di Torino	186117	670	87609	315	6,680	24
Banca Nazionale del Lavoro	172.777	622	81668	294	6195	22
CARIPO	158.055	569	66.005	238	10196	37
Monte de Paschi dei Siena	152.222	548	62453	225	5,674	20
Banca di Roma	151944	547	ND	ND	10,650	38
Banca Commerciale Italiana	131101	472	58.942	212	5,969	21
Banco di Napoli	113.055	407	43.077	155	4,517	16
Credito Italiano	106.987	385	44.460	160	4,598	17
Istituto Mobiliare Italiano	56.440	203	22.943	83	6,040	22
CREDIOP	53.055	191	ND	ND	3,353	12

Source : The Banker, juillet 1993 - Il Sole 24 Ore, supplément de juin 1993

Par ailleurs, les établissements évoluent dans un marché encore protégé où les banques étrangères ont des parts de marché faibles, leur développement ayant longtemps été freiné par l'interdiction qu'il leur était faite de recevoir des dépôts de résidents Italiens. Les stratégies retenues par les banques pour leur implantation en Italie ont dû principalement passer par le rachat d'établissements existants à un coût souvent élevé ⁽²³⁾ .

PART DE MARCHÉ DES BANQUES ÉTRANGÈRES

COMPARAISON FRANCE-ITALIE 1992

	% total des crédits	%total des dépôts
Italie	1,4	0,05
France	3,1	3,80

2.2. LES MARCHÉS FINANCIERS

2.2.1. La bourse

La bourse italienne a aussi connu son « big bang » afin notamment d'affronter la forte concurrence de la place de Londres. En effet le volume des valeurs italiennes traité à la City représentait 60 du volume traité à Milan début 1992.

Il y a 10 Bourses en Italie, mais 90 % des transactions sont traitées à Milan ⁽²⁴⁾ . Elles sont organisées en trois marchés entre lesquels les sociétés cotées sont ventilées en fonction de leur taille, du pourcentage de leur capital détenu par le public et de certaines contraintes légales.

Le premier marché dit « marché officiel », est celui où sont cotées les entreprises les plus importantes. C'est un marché en partie coté en continu sur écran qui réuni ainsi les 10 Bourses en un seul marché. Il est géré par la Generale Telematica per le Borse Valori (GTB), et est à règlement mensuel ⁽²⁵⁾ .

Le deuxième marché est le marché restreint (« Mercato Ristretto ») où sont cotées les entreprises de taille moyenne ou régionale. C'est un marché au comptant.

Enfin, il existe un troisième marché (« Terzo Mercato ») pour les sociétés en attente d'inscription sur un des deux autres marchés (il n'existe qu'à Milan).

La compensation centralisée des transactions sur actions est assurée par le MONTE TITOLI Spa dont le capital est détenu par les différents intervenants sur les marchés. Les indices boursiers de Milan sont le BCI (calculé par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA), le MIB (indice de la Bourse) ramené à une base 1.000 chaque année, un MIB historique et enfin depuis le 26 juillet 1993 le MIBTEL (base 10.000) pour les valeurs cotées en continu.

Le marché financier italien a longtemps souffert de son étroitesse du fait de l'importance du secteur public aujourd'hui en cours de privatisation. En outre, certaines grandes valeurs italiennes (environ 21, comme FIAT) sont cotées à Londres sur le SEAQ. A l'inverse, peu de sociétés étrangères sont cotées à Milan.

Par ailleurs, jusqu'en 1991, 30 % seulement des transactions se dénouaient sur le marché officiel, le reste était effectué de gré à gré entre banques. La loi du 2 janvier 1991 a mis fin à cette pratique (cf. ci-dessus).

Pour sa part, le marché obligataire présente certaines particularités. Il y a peu d'obligations du secteur privé et les volumes traités sont faibles. En effet, les titres d'État, de loin les plus importants, sont négociés par les SVT sur un marché télématique secondaire de gros montant ⁽²⁶⁾ créé le 8 février 1988 (le Mercato telematico dei Titoli di Stato, MTS).

2.2.2. Les Spécialistes en Valeur du Trésor (SVT)

Au nombre d'une trentaine, ils ont été créés en 1988 pour améliorer le fonctionnement du marché secondaire des titres d'État. Ils affichent en permanence des cours acheteurs et vendeurs sur un marché télématique. La compensation sur valeurs du Trésor est directement assurée par la Banque d'Italie.

2.2.3. Les marchés à terme et optionnels

La loi du 2 janvier 1991 a permis la création de marchés à terme et optionnel.

Le marché d'option (Mercato a Premi) est un marché sur actions où sont négociés des call à 2 mois.

Le marché à terme créé le 18 février 1992 (Mercato Italiano dei Futures MIF) est un marché de titres d'État (Bon du Trésor Pluriannuel, BTP), où sont cotés deux contrats, le BTP 5 ans et le BTP 10 ans ⁽²⁷⁾.

2.2.4. Le marché interbancaire des dépôts

Ce marché a été créé en 1990 pour permettre aux banques, aux instituts de catégorie et aux instituts de crédits spécialisés de gérer leur trésorerie à court terme de manière plus efficace. Il favorise en outre les actions de la Banque d'Italie sur la liquidité bancaire. Dans ce cadre, les banques sont autorisées depuis le 5 février 1993 à utiliser jusqu'à 7 % du montant des réserves obligatoires constituées auprès de l'Institut d'émission à condition que la moyenne mensuelle de leur stock corresponde à la norme minimale (ce pourcentage était de 5 % depuis 1990).

3. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BANQUES

3.1. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

3.1.1. Les réserves obligatoires

Le montant des réserves obligatoires applicable aux dépôts est très nettement supérieur à ceux constatés dans les autres pays de la Communauté européenne. Il est de 10 % (depuis le 5 février 1993) sur les certificats de dépôt d'une durée initiale inférieure à 18 mois et de 1 7,5 % pour tous les autres dépôts et certificats de dépôts.

En revanche, les réserves sont rémunérées par la Banque d'Italie au taux de 5 % pour les réserves sur dépôts ordinaires et de 6,5 % (contre 8,5 % jusqu'en juillet 1993) sur les réserves relatives aux certificats de dépôt.

3.1.2. La rémunération des dépôts de la clientèle

Les dépôts ordinaires de la clientèle donnent lieu à une rémunération d'environ 5 %, en contrepartie de quoi l'ensemble des prestations est facturé.

3.1.3. Les créances douteuses

Les dispositions en vigueur prévoient trois catégories de créances douteuses :

- a) Les « échouées » (Incagli) : sont classées dans cette catégorie toutes les créances ayant une échéance impayée.
- b) « En souffrance » (sofferenza) qui correspondent aux créances ayant de nombreux impayés et faisant l'objet d'une procédure de recouvrement devant les tribunaux.

Pour ces deux catégories, le principal n'est pas forcément provisionné, quant aux intérêts, ils sont enregistrés au passif dans un compte d'intérêt réservé. La pondération applicable à ces créances dans le ratio de solvabilité est de 100 %.

- c) Créances douteuses : cette catégorie regroupe les créances en fin de course qui sont provisionnées en intérêt et principal en fonction des garanties. Elles sont pondérées à 200 % dans le ratio de solvabilité.

3.2. LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Certaines de ces règles encore en vigueur aujourd'hui seront prochainement revues. La Banque d'Italie procède en effet à une refonte de certaines réglementations, en vue de leur adaptation, notamment, aux normes internationales.

3.2.1. Le calcul des fonds propres

Ce calcul reprend les dispositions européennes en la matière. Les fonds propres sont constitués de deux éléments :

- Il patrimonio di basi (les fonds propres de base) composés :
 - du capital effectivement libéré
 - des réserves
 - du FRBG

déduction faite des actions propres et des non-valeurs

- Il patrimonio supplementare (les fonds propres complémentaires) composé :
 - des réserves de réévaluation
 - des dettes subordonnées
 - des instruments hybrides

déduction faite des pertes prévisibles sur créances douteuses et des moins-values latentes sur titres. Leur montant est limité à 100 % des fonds propres de base.

L'ensemble des participations et dettes subordonnées dans des établissements financiers non consolidés et supérieur à 10 % du capital de l'émetteur est déduit des fonds propres. Les autres entrent dans le cadre de la franchise des 10 %.

3.2.2. Le ratio de solvabilité

La norme de 8 % est appréciée sur base consolidée sachant que chaque entité constitutive doit individuellement respecter une norme de 7 %.

Pour toutes les banques n'appartenant pas à un groupe, la norme est de 8 % *(28) .

Les pondérations applicables à l'actif sont

- 0 % État et Banque Centrale
- 10 % Établissements de crédit et établissements publics
- 50 % pour les prêts hypothécaires en vue d'acquisition de logement
- 100 % tout le reste
- 200 % les créances douteuses

Le hors-bilan est pondéré après conversion en équivalent risque crédit.

RATIO DE SOLVABILITÉ DU SYSTÈME BANCAIRE ITALIEN

Banque	Ratio moyen au 31/12/90	Ratio moyen au 31/12/91
Banque SPA..	8,7	10,0
Banques populaires.	11,4	12,4
Caisses rurales et artisanales	21,7	ND
Instituts de catégorie	7,0	16,0
Instituts de crédit spécialisés	13,2	13,7
Moyenne totale	9,9	10,7

(source : rapport annuel de la Banque d'Italie 1992)

3.2.3. Le ratio de capital

Cette norme créée en juillet 1987, est un coefficient de couverture des opérations de crédit. Il est applicable uniquement aux opérations effectuées en Italie et doit être calculé par tous les établissements qui y sont installés.

Ce ratio rapporte les fonds propres à l'ensemble de ces actifs, sans pondération. Il doit être au minimum de 4,4 %, en d'autres termes, l'actif ne doit pas dépasser 22,5 fois le capital.

Les opérations de hors-bilan sont appréciées à part mais selon des modalités voisines. Elles ne doivent pas dépasser 10 fois les fonds propres (les instruments financiers à terme étant pondérés à 10 % et le reste à 100 %).

3.2.4. Le coefficient de liquidité

Les coefficients de liquidité sont des ratios d'observation et aucune norme minimale n'est requise a priori. C'est une approche au cas par cas qui consiste à collecter les ratios individuels, à effectuer une moyenne des ratios par groupe homogènes de banques ^{*(29)} et à comparer l'écart moyen de chaque banque par rapport à la moyenne de son groupe de rattachement.

La Banque d'Italie formule, le cas échéant, les recommandations que la banque assujettie devra suivre pour présenter un coefficient jugé adéquat. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général de la surveillance de la transformation opérée par les banques, qui doivent adosser leurs actifs à des ressources de durées équivalentes.

3.2.5. La position de change

Elle s'apprécie en terme de transformation. Les banques sont invitées à faire coïncider leurs actifs et passifs en devises. Cette appréciation se fait toutes devises cumulées et au sein de cinq tranches de maturités comprises entre 0 et 60 mois. Les excédents ou insuffisances peuvent être compensées entre tranches de maturité dans certaines limites.

Les établissements font l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de leur particularité.

3.2.6. La division des risques

La limite maximale d'engagement autorisée s'élève à 40 % des fonds propres. Et conformément à la Directive européenne, cette limite sera réduite en 1998 à 25 %.

Le contrôle de cette réglementation se fait à partir des montants déclarés au Service central des risques de la Banque d'Italie et non sur la base d'un document déclaratif spécifique.

3.2.7. Le régime des participations

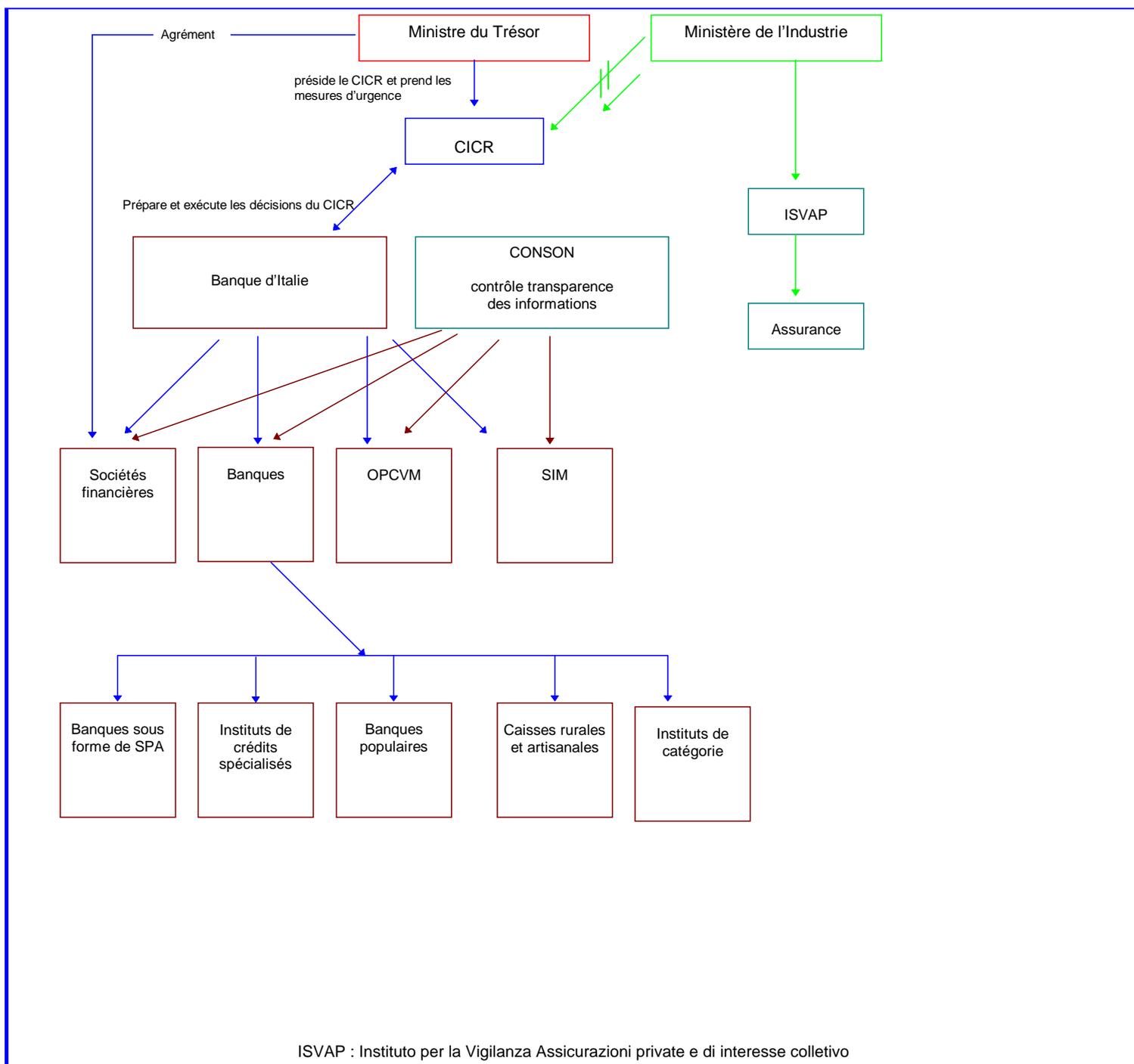
La principale innovation de la réforme bancaire italienne réside dans la possibilité désormais offerte aux entreprises non financières de posséder jusqu'à 15 % du capital d'une banque ^{*(30)} et, à l'inverse, aux banques de prendre des participations dans des entreprises industrielles à condition de respecter les limites suivantes déclinées selon la taille de l'établissement de crédit en question ^{*(31)} :

- Les grandes institutions spécialisées (comme MEDIOBANCA) pourront prendre des participations d'un montant maximal de 15 % du capital de la société émettrice. L'ensemble de leur participations ne devra pas dépasser 60 % de leurs fonds propres consolidés (une exception leur permettra d'acquérir 100 % du capital d'une société si cette participation ne dépasse pas 15 % de leur fonds propres consolidés).
- Pour les banques, le seuil maximal de participation dans le capital d'une entreprise est ramené à 6 % ; le total de leur participation ne devant pas dépasser 40 % de leurs fonds propres consolidés.
- Enfin, pour les petites banques, les seuils sont ramenés à 3 % et 15 %.

Les banques italiennes, qui comptent parmi les plus anciennes du monde, sont entrées à l'initiative notamment de la Banque d'Italie, dans un processus de modernisation rendu nécessaire par les implications de la deuxième directive européenne de coordination bancaire.

Si la loi Amato du 30 juillet 1990 penchait pour une banque plurifonctionnelle, la nouvelle loi bancaire du 27 août 1993 permet aux établissements de s'orienter vers le modèle de la banque universelle soutenue par le Trésor. Et c'est finalement dans des délais très courts que les banques italiennes devront faire leur choix pour réussir leur transformation et occuper la position qui leur revient dans le marché européen.

Schéma du fonctionnement institutionnel



1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

L'article 6 du règlement précise les conditions dans lesquelles cette exclusion intervient.

2 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Voir note du 27 janvier 1993 du Secrétariat général de la Commission bancaire relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité dit « Ratio Cooke ».

3 (Commentaire déroulant - Commentaire)

L'échéance de septembre 1993, toutefois, n'est pas encore complète ; l'expérience montre que lorsque le trimestre est «bouclé », les chiffres tendent à diminuer d'environ 1 à 1,5 point, les retardataires remettant, en général, des documents d'une qualité moindre. Ceci ne change cependant pas les tendances indiquées.

4 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Recensement partiel en septembre.

5 (Commentaire déroulant - Commentaire)

De 1 à 10 jours de retard seulement (échéance non terminée)

6 (Commentaire déroulant - Popup)

b De 1 à 10 jours de retard seulement (échéance non terminée)

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

62,9 % par rapport au nombre d'établissements chargés.

8 (Commentaire déroulant - Popup)

c 62,9 % par rapport au nombre d'établissements chargés.

9 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Le principe de publication des accords a également été discuté sur une base bilatérale. La majorité des homologues de la Commission bancaire et du Comité des établissements de crédit ont préféré que ne soient pas rendus publics les textes des accords de coopération.

10 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Nous laissons ici de côté la liberté des mouvements de capitaux qui mériterait une étude à part.

11 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Ceci semble confirmé par les récentes intentions exprimées par le Président Clinton d'une réforme de la loi bancaire.

12 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Des chiffres un peu plus généreux ont été fixés pour les maisons de titres et les compagnies d'assurance.

13 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Étude réalisée en relation avec le Service des Économies Étrangères de la Direction Générale des Études de la Banque de France.

14 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Processus engagé par le décret du 14 décembre 1992 qui constitue l'embryon de la nouvelle loi.

15 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Un texte en discussion devant le Parlement devrait accroître son autorité en instaurant notamment son indépendance financière totale.

16 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Auparavant, 70 % des opérations se réalisaient hors marché, de gré à gré, entre banque.

17 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cette nouvelle mesure introduit un intermédiaire entre la Banque d'Italie et les tribunaux ordinaires (compétents pour les décisions de la Banque d'Italie) afin notamment d'accélérer la résolution de certains litiges.

18 (Commentaire déroulant - Commentaire)

A l'origine, cette fonction était indépendante de la Banque Centrale.

19 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Depuis 1990, le rôle des succursales de la Banque d'Italie a été renforcé afin d'améliorer l'efficacité du contrôle. Environ 800 banques sont contrôlées par les succursales et 300 par le siège central. Les inspecteurs sont tous rattachés au siège.

20 (Commentaire déroulant - Commentaire)

En sont exclues les Caisses Rurales et Artisanales déjà dotées d'un système autonome.

21 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Conformément à la possibilité offerte par la loi Amato du 30 juillet 1990

22 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Notons que seules les banques d'affaires étaient jusqu'à présent autorisées à prendre des participations dans le capital d'entreprises non financières.

23 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Les prix correspondent généralement au montant des fonds propres accrus du résultat net et de 15 % du montant des dépôts.

24 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Suivent ensuite Rome, Turin, Gênes, Florence, Venise, Trieste, Naples, Bologne et Palerme.

25 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Au 1er janvier 1994, seules les valeurs les plus importantes seront traitées au règlement mensuel, les autres le seront au comptant.

26 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Les titres émis par l'État Italien sont : les obligations du Trésor à long terme et à intérêt fixe ; les bons du Trésor à court terme (3,6 ou 12 mois) ou moyen terme à intérêts précomptés les certificats du Trésor émis mensuellement dont la durée de vie court de 2 à 10 ans.

27 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Aussi cotés à Londres.

28 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Le ratio de solvabilité qui sera applicable aux sociétés financières sera un peu moins strict.

Le Ministre du Trésor devrait prendre prochainement un arrêté fixant ses modalités.

29 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Au nombre de 5 tels que les banques étrangères, les 20 plus grandes banques ou encore les banques coopératives...

30 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Possibilité prévue par une loi antitrust de septembre 1990.

31 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Dispositions arrêtées par le CICR suite au décret du 14 décembre 1992 transposant la 2ème Directive européenne de coordination bancaire.